DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNE DE REUILLY

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE LES SECHERONS ENERGIES POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN COMPOSE DE DEUX AEROGENERATEURS ET D'UN POSTE DE LIVRAISON

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

(Procédure de consultation du public loi industrie verte)

Membres Titulaires M. GILLES SOUET – M. REGIS MERLEN

Président M. MICHEL DELUZET

Enquête publique commune de REUILLY (36260)
Société Les Sécherons Energies - Parc éolien

Ordonnance n° E25000001/87 COM EOL 36 du 15 janvier 2025

SOMMAIRE

Table des matières

I. PREAMBULE 3

II. CADRE REGLEMENTAIRE 3

III NOMINATION DE LA COMMISSION 4

IV. LE PORTEUR DU PROJET 4

- Identité de l'exploitant du parc 4
- Identité de la société mère 5

V. LE PROJET 5

VI. LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION 5

VII. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE. 6

VIII. PUBLICITE 7

IX. LA CONSULTATION 7

X. AFFICHAGES 8

XI. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE 9

I. Préambule:

Le 30 décembre 2024, la société « LES SECHERONS Energies » a déposé auprès de la préfecture de l'Indre CHATEAUROUX (36000), une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs d'une puissance nominale unitaire de 3,6 MW maximum et d'une hauteur maximale de 149,5 mètres ainsi qu'un poste de livraison électrique sur la commune de REUILLY (36260).

A l'origine, l'implantation de ces deux aérogénérateurs sur la commune de REUILLY (36260), devait être intégrée dans un projet global, portée par la société « LES BEAUCES Energies » du groupe VALOREM, visant à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs.

A l'issue de l'instruction administrative de ce projet global et notamment de l'avis de 2023 de l'Armée, l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 a accordé à la société « LES BEAUCES Energies », l'autorisation environnementale pour l'exploitation de quatre aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 164,5 mètres. La présente enquête concerne donc la demande d'autorisation environnementale d'exploitation des deux aérogénérateurs précédemment sortis du projet « Les Beauces »

II. Cadre réglementaire

Les textes réglementaires correspondants à l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6, relatif aux garanties financières d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation ;
- Arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Le présent projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'autorisation fixé par l'article L.512-1 du code de l'environnement.

La demande déposée par la société « LES SECHERONS Energies » doit répondre à la procédure d'autorisation environnementale unique conformément à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

La Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et son décret d'application n° 2024-742 du 6 juillet 2024 ayant introduit des mesures nouvelles de la procédure d'autorisation environnementale, la demande déposée par la société « LES SECHERONS Energies » est soumise à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) conformément à l'article L. 180-10-1 du code de l'environnement

III Nomination de la commission

Par Décision n°E25000001/87 COM EOL 36 du 14 janvier 2025, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de LIMOGES (87) a désigné les membres de la commission d'enquête publique :

- Président : M. Michel DELUZET
- Membres titulaires : M. Gilles SOUET – M. Régis MERLEN

IV. Le porteur du projet

Le groupe VALOREM, dont le siège social est situé au 213 cours Victor Hugo – BEGLES (33130), est né de la création de VALOREM en 1994. Initialement bureau d'études, VALOREM a élargi son activité pour devenir producteur d'énergies vertes et se compose aujourd'hui de deux filiales spécialisées :

- VALREA, créée en 2007 pour le transport, la construction et la logistique des parcs éoliens
- VALEMO, créée en 2011 pour les opérations d'exploitation et de maintenance des parcs à énergie renouvelable.

La société « LES ECHERONS Energies », a été créée spécifiquement en 2023 par le groupe VALOREM pour ce projet de parc éolien sur la commune de REUILLY (36260).

Dénomination ou raison sociale : LES SECHERONS ENERGIES

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)

Adresse du siège social : 213, cours Victor Hugo – 33 130 BEGLES

Noms, prénoms et qualité du signataire de la demande :

Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, Gérant

SIRET : 951 161 793 00017 (R.C.S. BORDEAUX)

APE : 3511Z Production d'électricité

Capital social : 1 000 €

Dans le cas de LES SECHERONS ENERGIES, les 2 éoliennes sont rattachées à l'établissement principal portant le n° de SIRET 951 161 793 00017 (R.C.S. BORDEAUX), pour une puissance installée maximale de 7,2 MW. Le poste de livraison est, lui, rattaché à l'établissement secondaire portant le n° de SIRET 951 161 793 00025.

- **Identité de l'exploitant du parc**

Dénomination sociale : VALEMO

Forme juridique : Société par Action Simplifiée

Adresse du siège social : 213, Cours Victor Hugo, 33 130 Bègles

Date d'immatriculation : le 2 janvier 2006

N° SIRET : 487 803 777 00035

APE : 71.12B – ingénierie, études techniques

Capital social : 400 000,00 euros

Président : Jean Yves GRANDIDIER

Directeur Général : Frédéric PREVOST

VALEMO est une société filiale à 100 % de la société mère VALOREM.

- **Identité de la société mère**

LES SECHERONS ENERGIES est détenue à 100 % par VALOREM.

Dénomination sociale : VALOREM SAS

Forme juridique : Société par Action Simplifiée

Adresse du siège social : 213, Cours Victor Hugo, 33 130 BEGLES

Date d'immatriculation : le 12 juillet 1994

N° SIRET : 395 388 739 00108

APE : 71.12B – ingénierie, études techniques

Capital social : 9 817 985,00 euros

Président : Jean-Yves GRANDIDIER

V. LE PROJET

Caractéristiques des éoliennes :

- Chaque éolienne développe une puissance nominale maximale de 3,6 Mw. La puissance annuelle estimée est de 15 300 Mwh.

- Le diamètre du rotor est de 116,8 m avec une hauteur en bout de pale de 149,5 m. La vitesse de vent au démarrage est de 3 m/s et sa vitesse d'arrêt au vent est de 25 m/s.

Elles seront raccordées à un poste de livraison qu'il est prévu de raccorder au futur poste source Indre 1. Actuellement une prévision le situe dans un rayon de 3 kilomètres, à l'horizon 2032.

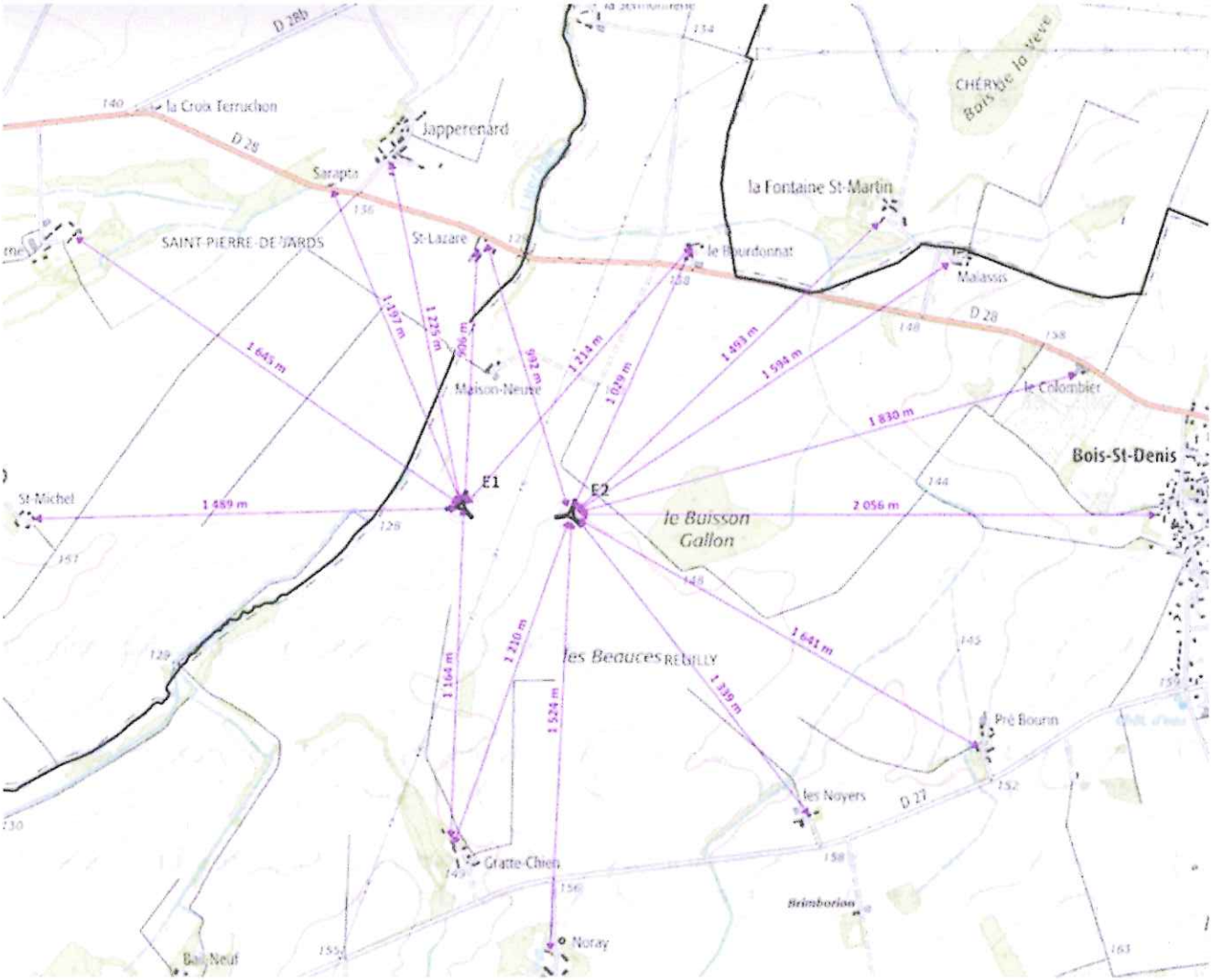
VI. LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Le parc éolien des Sécherons est situé sur la commune de Reuilly, à plus de 2000 mètres de « Bois Saint Denis ». Au Nord Est du département de l'Indre, limitrophe du département du Cher. L'agglomération Reuilloise se trouve à 40 kilomètres du chef-lieu dudit département de l'Indre et à 15 kilomètres de la sous-préfecture de Vierzon (18).

Chaque éolienne développe une puissance nominale maximale de 3,6 Mw. La production annuelle est estimée à 15 300 Mwh.

Le diamètre du rotor est de 116,8 m avec une hauteur en bout de pale de 149,5 m. La vitesse de vent au démarrage est de 3 m/s et sa vitesse d'arrêt au vent est de 25 m/s.

Elles seront raccordées à un poste de livraison qu'il est prévu de raccorder au futur poste source Indre 1. Actuellement une prévision le situe dans un rayon de 3 kilomètres, à l'horizon 2032.



VII. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.

Le dossier soumis à la consultation du public comporte les pièces suivantes :

Pièce n° 1 : Lettre de demande

Pièce n° 2 : Capacités techniques et financières

Pièce n° 3 : Résumé non technique de l'étude d'impact

Pièce n° 4 : Etude d'impact

Pièce n° 5 : Annexes de l'étude d'impact (réparties en 4 parties)

Pièce n° 6 : Note de présentation non technique

Pièce n° 7 : Etude de dangers

Pièce n° 8 : Dossier cartographique

Pièce n° 9 : Plan ensemble A1 25 000

Pièce n° 10 : Plan ensemble A0 2 500

Également déposé en mairie le registre des observations

Sur le site de la préfecture étaient également à disposition les avis des personnes publiques et organismes consultés :

- Avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2026
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 6 févier 2026
- Avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 13 mars 2026
- Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17 mars 2026
- Mémoire en réponse en date du 30 mars 2026 du porteur du projet à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
-

VIII. PUBLICITE

Les parutions dans la presse ont été faites dans les conditions règlementaires.

- Le 2/02/26 parution dans le Berry Républicain
- Le 2/02/26 parution dans la nouvelle République
- Le 5/02/26 parution dans l'Echo du Berry
- Le 6/02/26 parution dans l'Aurore Paysanne
-

IX. LA CONSULTATION

Le 15 janvier 2026, une réunion de concertation a été organisée à la préfecture de l'Indre avec les membres de la commission d'enquête publique et le pétitionnaire avec l'objectif de déterminer les modalités du déroulement de la concertation du public.

A l'issue de cette réunion de concertation, la préfecture de l'Indre a publié le 23 janvier 2026 l'avis de consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée).

Pendant toute la durée de la consultation du public, organisée du lundi 23 février 2026 au samedi 23 mai 2026 inclus, le dossier de demande d'autorisation environnementale était consultable :
- sur le site internet du registre numérique (https://www.registre-dematerialise.fr/7088/);

- sur le site internet des services de l'État dans l'Indre (https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE);
- Sur rendez-vous, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la fin de la consultation, auprès de la préfecture de l'Indre (bureau de l'environnement, Place de la Victoire et des Alliés, 36000 CHÂTEAUROUX – 02.54.29.50.00).

En parallèle, la mairie de REUILLY a mis à la disposition du public le dossier de demande d'autorisation environnementale sous format papier ainsi que sa version dématérialisée sur un poste informatique.

Le 10 février 2026, une réunion a été organisée sur la commune de REUILLY (36260) en présence des membres de la commission d'enquête publique et le pétitionnaire, afin de visiter le site concerné pour l'implantation des 2 éoliennes et de vérifier la conformité des différents panneaux d'affichage positionnés sur le territoire de la commune.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur, la commission d'enquête a organisé, avec la participation du pétitionnaire, la réunion publique d'ouverture de la consultation du public le mardi24 février 2026 de 18 heures à 20 heures, et la réunion publique de clôture le lundi 18 mai 2026 de 18 heures à 20 heures, à la salle des fêtes sise 1, place George Sand 36260 REUILLY.

Par ailleurs, des permanences ont été assurées par la commission d'enquête à la mairie de REUILLY le Samedi 7 mars 2026 de 9h00 à 12h00 et le Mardi 28 avril 2026 de 14h00 à 17h00.

Pendant toute la durée de la consultation, le public a eu la possibilité de formuler ses observations et propositions :

- Sur le registre numérique dédié à cet effet (https://www.registre-dematerialise.fr/7088), le lien du registre ayant été également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Indre (https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE) ;
- Lors des réunions publiques d'ouverture et de clôture, ainsi que lors des permanences de la commission d'enquête ;
- En les adressant par correspondance à la commission d'enquête, à la mairie de REUILLY, 6 Place des Écoles - 36260 REUILLY, ou par message électronique (consultation-du-public-7088@registre-dematerialise.fr), toutes les contributions ayant été ensuite publiées sur le registre numérique précité.

En parallèle, la mairie de REUILLY a mis, pour recueillir les observations et propositions du public, un registre d'enquête sous format papier et dont les feuillets ont été paraphés par les membres désignés de la commission d'enquête.

X. AFFICHAGES

Les affichages sur site ont été réalisés et vérifiés par la commission sur site conformément au plan remis par le porteur de projet. La commission a noté que les affiches sur fond vert se noient dans la végétation et sont peu visibles pour le public. La commission a également constaté que l'affichage en mairie était bien présent.

Par ailleurs, l'implantation des différents panneaux d'affichage a fait l'objet d'un constat par SAS HUIS ALLIANCE CENTRE commissaire de justice.



XI. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Organisation de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 23 février 2026 au 23 mai 2026.

L'ensemble des pièces constituant le dossier ont été paraphées par le président de la commission et mises à la disposition du public.

Le 24 Février la réunion publique d'ouverture de la consultation s'est tenue en mairie de 18h à 20 heures dans la salle des fêtes.

Le 7 Mars une permanence s'est tenue en mairie de 9h à 12 heures.

Le 28 Avril une permanence s'est tenue en mairie de 14h à 17 heures.

Le 18 Mai la réunion publique de clôture de la consultation s'est tenue en mairie de 18h à 20 heures dans la salle des fêtes.

Le vendredi 22 Mai en fin d'après-midi la commission a été avisée par la mairie de l'arrivée d'un pli de 277 pages déposé dans la boite à lettres.
Dans la mesure où Il était matériellement impossible de numériser cette contribution pour l'intégrer au registre dématérialisé, la commission, après avoir consulté la CNCE, a décidé de récupérer ce dossier à la mairie de Reuilly le lundi 25 mai au matin.

Bien que n'apparaissant pas dans le registre dématérialisé la commission, dans ses analyses, a tenu compte de cette contribution et l'a enregistrée sous le numéro 11.

La clôture de l'enquête étant prononcée le 23 Mai la commission a rédigé le rapport de synthèse des observations tenant compte de l'observation N°11 et l'a remis en main propre au porteur de projet le 14 Mai 2026.

DEPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE DE REUILLY

ENQUETE PUBLIQUE

Lundi 23 février 2026 au mardi 23 mai 2026

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE A L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE REUILLY (36)

LIEU DIT LES SÉCHERONS

Demande présentée par la Société VALOREM

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Enquête industrie verte « Les Sécherons » à Reuilly 36. Commission désignée le 14/01/2025 par le TA de Limoges

PREAMBULE

Le présent procès-verbal établi en application de l'article L.180-10-1 du code de l'environnement, est destiné à communiquer à la société VALOREM la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien au lieudit « Les Sécherons » sur la commune de Reuilly (36).

Il synthétise l'ensemble des observations provenant du public, observations recueillies sur registre en mairie et par voie dématérialisée sur le registre dématérialisé à l'adresse

https://www.registre-dematerialise.fr/7088/

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du 23 février au 23 mai 2026.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, la Direction Générale de l'Aviation Civile et les réponses écrites du pétitionnaire étaient consultables :

-sur le site dématérialisé dédié :

https://www.registre-dematerialise.fr/7088/

-sur support papier, en mairie de REUILLY (non mis à jour) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ou sur le site des services de l'état à la préfecture de l'Indre :

https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE/Dossier-autorisation-ICPE

- Sur rendez-vous, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la fin de la consultation, auprès de la préfecture de l'Indre (bureau de l'environnement, Place de la Victoire et des Alliés, 36000 CHÂTEAUROUX – 02.54.29.50.00).

- Les observations pouvaient être déposées :

 - soit sur le registre en mairie,

 - soit sous forme dématérialisée sur le site : https://www.registre-dematerialise.fr/7088/

Conformément à l'avis de consultation publique et dans les conditions fixées par celui-ci, la commission d'enquête a assuré à la mairie de Reuilly le :

- Réunion publique d'ouverture le Lundi 23/02/2026 de 18h00 à 20h00
- Permanence le Samedi 07/03/2026 de 9h00 à 12h00.
- Permanence le Mardi 28/04/2026 de 14h00 à 17h00.
- Réunion publique de clôture le Lundi 18/05/2026 de 18h00 à 20h00

Le 23 mai 2026, le président de la commission a ensuite clos le registre.

L'enquête a très peu mobilisé. Peu de personnes sont venues consulter le dossier en mairie. La plupart avaient un avis tranché et des arguments préparés.

Le site quant à lui a bien été consulté, mais peu de contributions ont été émises

Les termes abordés par les contributeurs concernent principalement :

- La saturation visuelle
- La dévalorisation du paysage
- Nuisance, dépréciation immobilière, pollution, biodiversité

PARTICIPATION DU PUBLIC ET OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE L'ENQUÊTE

Comptabilisation des contributions

Registre à feuillets non mobiles mairie	3+1
Remarques non exploitables ou doublons	1
Contributions sur le site dédié	7
Mails non exploitables ou doublons	0
Courriers déposés en mairie ou au commissaire	0
Total des observations	11

Bilan des contributions

Origine	Favorable	Défavorable	Non Exploi	Total
Registre	1	3	0	3
Site dédié	0	7	1	8
TOTAL	1	10	1	11

Analyse des contributions

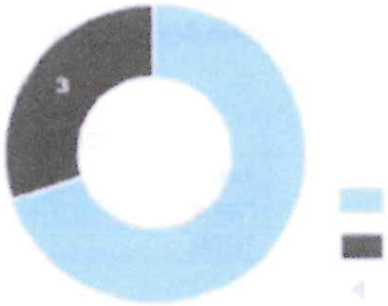


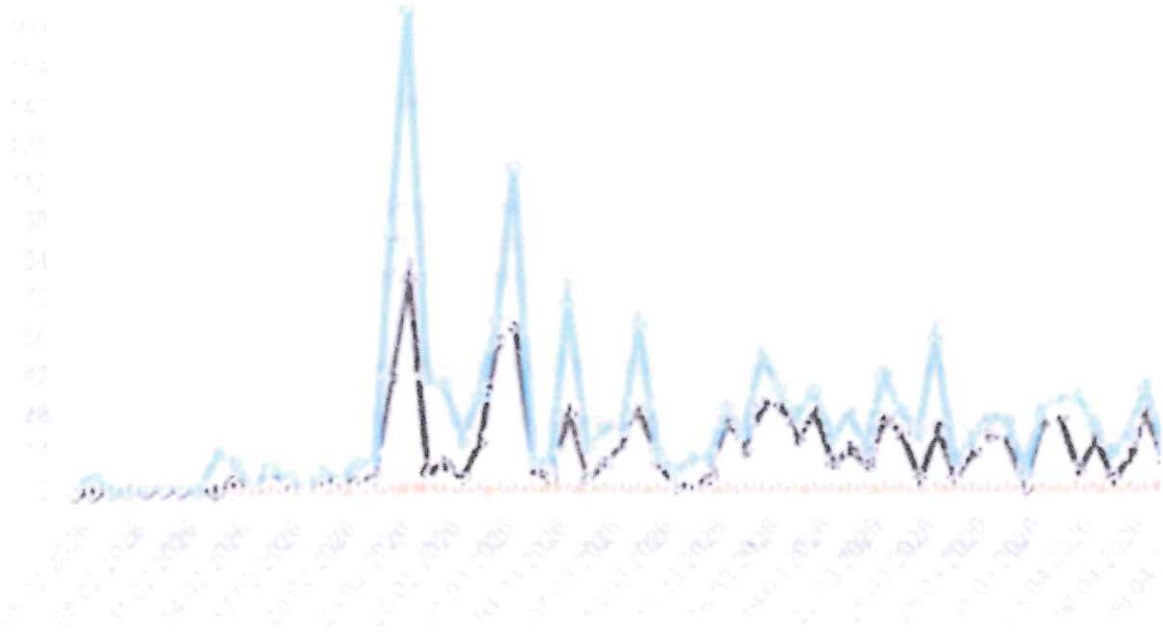
Contributions

10 contributions ont été déposées

4 contributions ont été déposées par une personne **anonyme**
Soit 40% des contributions

0 contribution **modérée**





Les thèmes principaux abordés sont :

- Dévalorisation du paysage
- Saturation visuelle
- Nuisance, dépréciation immobilière, pollution, biodiversité.

Le 22 mai 2026 en fin de journée, une contribution de 277 pages de Monsieur LELIEVRE a été levée de la boîte aux lettres de la mairie de Reuilly sans que l'horaire n'ai pu être évalué. Nous en avons été avisés en milieu d'après-midi.

Cette contribution a été rapportée par un agent municipal. La mairie étant fermée le samedi, jour de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas été en mesure d'en prendre possession pendant la période d'enquête.

Le contributeur compile de nombreuses références historiques, cartographiques, patrimoniales et environnementales, centrées sur le secteur du projet et des communes avoisinantes afin de montrer la richesse culturelle et historique du territoire.

La contribution de Monsieur LELIEVRE, compte tenu de sa production tardive et de son volume de 277 pages n'a pu être intégrée dans le registre dématérialisé mais a fait l'objet d'une analyse particulière et sera intégrée dans le rapport au même titre que les autres contributions.

Dans cette contribution la commission a relevé et pris note des remarques suivantes concernant :

- Impact hydrogéologie
- Raccordement réseau
- Comparaison avec les différents types de production d'énergie.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et l'art 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, le présent procès-verbal de synthèse est remis et commenté ce jour à Madame TARA HERVE – FRANCHARD représentant la Société VALOREM porteur du projet des SECHERONS.

Le délai règlementaire de 8 jours suivant la fin de l'enquête est respecté.

La Société VALOREM dispose d'un délai de 15 jours pour produire le mémoire en réponse soit au plus tard le 13 Juin 2026.

Le détail complet des observations (mails et registre) a été adressé au « fil de l'eau » sous format informatique à Madame TARA HERVE – FRANCHARD de la Société VALOREM.

Fait à Chatillon/Indre le 28/05/2026

Remis en main propre le 29 Mai 2026

Pour la Société VALOREM

Madame TARA HERVE – FRANCHARD

Commissaires membres de la commission

Régis MERVEN Gilles SOUET Michel DELUZET

Président

A l'issue de l'enquête le présent procès-verbal de Synthèse a été remis en main propre au porteur de projet le 14 Mai 2026.

Les conclusions de la commission d'enquête faisant suite à l'enquête, sont jointes au présent rapport dans un document séparé.

A Reuilly

Le 23 Juin 2026

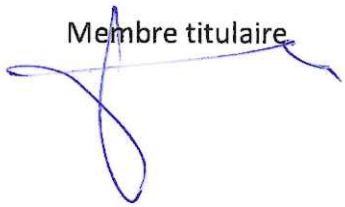
M. Régis MERLEN

Membre titulaire



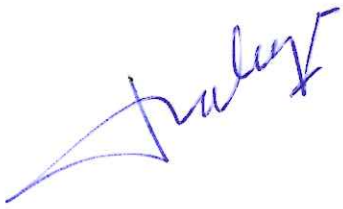
M. Giles SOUET

Membre titulaire



M. Michel DELUZET

Président de la commission d'enquête publique



DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNE DE REUILLY

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE LES SECHERONS ENERGIES POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN COMPOSE DE DEUX AEROGENERATEURS ET D'UN POSTE DE LIVRAISON

CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

(Procédure de consultation du public loi industrie verte)

Membres Titulaires M. GILLES SOUET – M. REGIS MERLEN

Président M. MICHEL DELUZET

Enquête publique commune de REUILLY (36260)
Société Les Sécherons Energies - Parc éolien

Ordonnance n° E25000001/87 COM EOL 36 du 15 janvier 2025

SOMMAIRE

I.	Procès-Verbal de Synthèse des observations	page 4
II.	Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations	page 10
III.	Préambule	page 24
IV.	Nomination de la commission	page 25
V.	Identité du porteur de projet	page 25
VI.	Identité de l'exploitant du parc	page 25
VII.	Identité de la société mère	page 26
VIII.	Résumé du dossier de projet du parc éolien éolien des Sècherons à reuilly	page 26
	a) Identité des acteurs	
	b) Localisation du projet	
	c) Capacités techniques	
	d) Capacités financières	
	e) Garanties financières	
	f) Maitrise foncière	
IX.	Intégration des enjeux paysagers	page 32
X.	Etude et analyse des dangers	page 35
XI.	Conclusion	page 41

A l'issue de la période d'enquête fixée, c'est-à-dire le 23 mai 2026, la commission a remis au porteur de projet le procès-verbal de synthèse des observations du public. Celui-ci est porté ci-dessous. La contribution N° 11 de Monsieur LELIEVRE comportant 277 pages a bien été prise en compte. Cependant il faut noter que la règle veut que toutes les contributions soient portées sur le registre dématérialisé, or celle-ci ayant été déposée tardivement en mairie le vendredi 22mai 2026, il n'a pas été possible avec le matériel dont disposait la Mairie de Reuilly, de scanner cette contribution pour la porter sur le registre dématérialisé.

C'est un problème qui risque de se reproduire dans les enquêtes Parallélisées « Loi industrie verte ».

D'autre part la mairie de Reuilly a retiré l'affichage le 22 mai 2026 soit une journée avant la date effective de clôture. Le lendemain étant un samedi, la mairie étant fermée, la commission a considéré que la situation n'avait pas d'incidence sur le déroulement de l'enquête

Le Procès-verbal de synthèse des contributions est porté ci-dessous.

I. PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

DEPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE DE REUILLY

ENQUETE PUBLIQUE

Lundi 23 février 2026 au mardi 23 mai 2026

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE A L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE REUILLY (36)

LIEU DIT LES SÉCHERONS

Demande présentée par la Société VALOREM

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Enquête Industrie verte « Les Sécherons » à Reuilly 36. Commission désignée le 14/01/2025 par le TA de Limoges

PREAMBULE

Le présent procès-verbal établi en application de l'article L.180-10-1 du code de l'environnement, est destiné à communiquer à la société VALOREM la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien au lieudit « Les Sécherons » sur la commune de Reuilly (36).

Il synthétise l'ensemble des observations provenant du public, observations recueillies sur registre en mairie et par voie dématérialisée sur le registre dématérialisé à l'adresse

https://www.registre-dematerialise.fr/7088/

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du 23 février au 23 mai 2026.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, la Direction Générale de l'Aviation Civile et les réponses écrites du pétitionnaire étaient consultables :

-sur le site dématérialisé dédié :

https://www.registre-dematerialise.fr/7088/

-sur support papier, en mairie de REUILLY (non mis à jour) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ou sur le site des services de l'état à la préfecture de l'Indre :

https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE

- Sur rendez-vous, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la fin de la consultation, auprès de la préfecture de l'Indre (bureau de l'environnement, Place de la Victoire et des Alliés, 36000 CHÂTEAUROUX – 02.54.29.50.00).

- Les observations pouvaient être déposées :

 - soit sur le registre en mairie,

 - soit sous forme dématérialisée sur le site : https://www.registre-dematerialise.fr/7088/

Conformément à l'avis de consultation publique et dans les conditions fixées par celui-ci, la commission d'enquête a assuré à la mairie de Reuilly le :

- Réunion publique d'ouverture le Lundi 23/02/2026 de 18h00 à 20h00
- Permanence le Samedi 07/03/2026 de 9h00 à 12h00.
- Permanence le Mardi 28/04/2026 de 14h00 à 17h00.
- Réunion publique de clôture le Lundi 18/05/2026 de 18h00 à 20h00

Le 23 mai 2026, le président de la commission a ensuite clos le registre.

L'enquête a très peu mobilisé. Peu de personnes sont venues consulter le dossier en mairie. La plupart avaient un avis tranché et des arguments préparés.

Le site quant à lui a bien été consulté, mais peu de contributions ont été émises

Les termes abordés par les contributeurs concernent principalement :

- La saturation visuelle
- La dévalorisation du paysage
- Nuisance, dépréciation immobilière, pollution, biodiversité

PARTICIPATION DU PUBLIC ET OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE L'ENQUÊTE

Comptabilisation des contributions

Registre à feuillets non mobiles mairie	3+1
Remarques non exploitables ou doublons	1
Contributions sur le site dédié	7
Mails non exploitables ou doublons	0
Courriers déposés en mairie ou au commissaire	0
Total des observations	11

Bilan des contributions

Origine	Favorable	Défavorable	Non Exploi	Total
Registre	1	3	0	3
Site dédié	0	7	1	8
TOTAL	1	10	1	11

Analyse des contributions

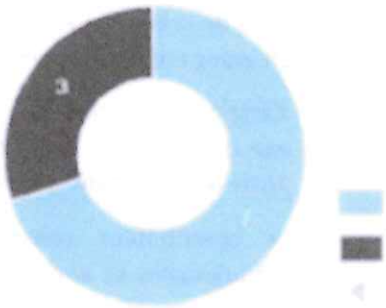


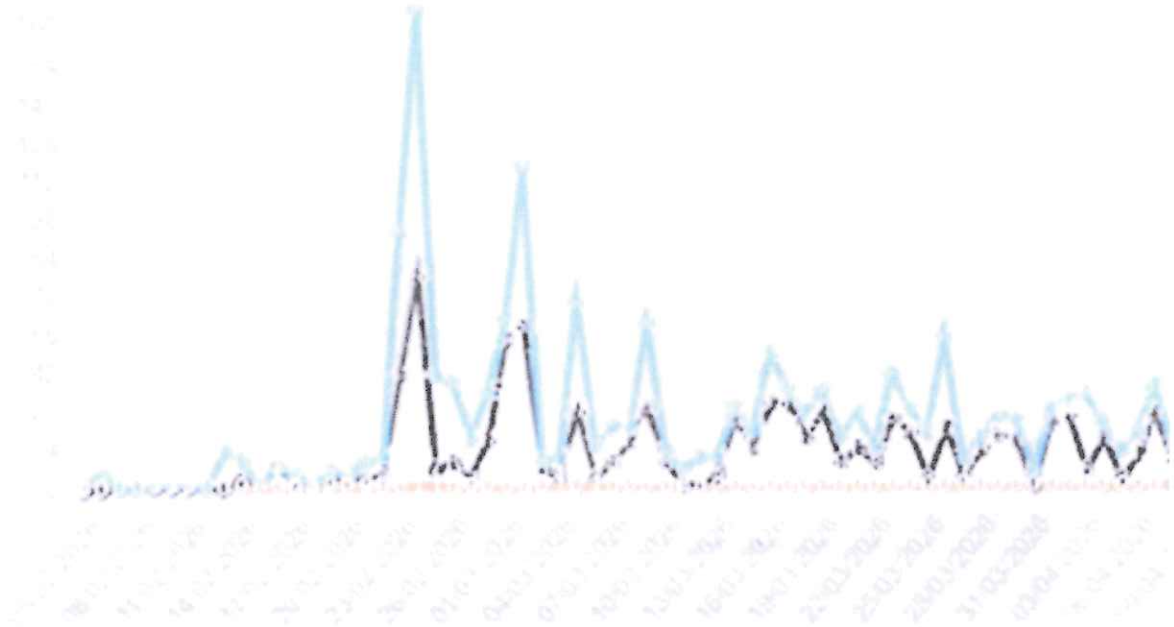
Contributions

10 contributions ont été déposées

4 contributions ont été déposées par une personne **anonyme**
Soit 40% des contributions

0 contribution **modérée**





Les thèmes principaux abordés sont :

- Dévalorisation du paysage
- Saturation visuelle
- Nuisance, dépréciation immobilière, pollution, biodiversité.

Le 22 mai 2026 en fin de journée, une contribution de 277 pages de Monsieur LELIEVRE a été levée de la boîte aux lettres de la mairie de Reuilly sans que l'horaire n'ai pu être évalué. Nous en avons été avisés en milieu d'après-midi.

Cette contribution a été rapportée par un agent municipal. La mairie étant fermée le samedi, jour de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas été en mesure d'en prendre possession pendant la période d'enquête.

Le contributeur compile de nombreuses références historiques, cartographiques, patrimoniales et environnementales, centrées sur le secteur du projet et des communes avoisinantes afin de montrer la richesse culturelle et historique du territoire.

La contribution de Monsieur LELIEVRE, compte tenu de sa production tardive et de son volume de 277 pages, n'a pu être intégrée dans le registre dématérialisé mais a fait l'objet d'une analyse particulière et sera intégrée dans le rapport au même titre que les autres contributions.

Dans cette contribution la commission a relevé et pris note des remarques suivantes concernant :

- Impact hydrogéologie
- Raccordement réseau
- Comparaison avec les différents types de production d'énergie.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et l'art 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, le présent procès-verbal de synthèse est remis et commenté ce jour à Madame TARA HERVE – FRANCHARD représentant la Société VALOREM porteur du projet des SECHERONS.

Le délai règlementaire de 8 jours suivant la fin de l'enquête est respecté.

La Société VALOREM dispose d'un délai de 15 jours pour produire le mémoire en réponse soit au plus tard le 13 Juin 2026.

Le détail complet des observations (mails et registre) a été adressé au « fil de l'eau » sous format informatique à Madame TARA HERVE – FRANCHARD de la Société VALOREM.

Fait à Chatillon/Indre le 28/05/2026

Remis en main propre le 29 Mai 2026

Pour la Société VALOREM

Madame TARA HERVE – FRANCHARD

Commissaires membres de la commission

Régis MERVEN Gilles SOUET Michel DELUZET

Président

II.MEMOIRE EN REPONSE DE VALOREM AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

1) Contributions du public

1.1) Objectifs du territoire concernant les ENR

La quasi-totalité des contributions font référence au nombre important d'éoliennes présent sur le territoire proche. Néanmoins, le projet des SECHERONS Énergies s'inscrit parfaitement dans la concrétisation des objectifs régionaux en termes d'énergies renouvelables :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire (CVL) a été arrêté le 28 novembre 2023. Ce projet définit très concrètement les ambitions de la politique nationale au niveau régional. L'objectif que se donne la région est une production d'électricité renouvelable couvrant 100 % de la consommation d'énergies soit 49,8 TWh. Une production de 12,3 TWh d'origine éolien sont normalement prévu pour 2050. Cet objectif ambitieux implique la construction d'un nombre important de projets éoliens (Source : SRADDET Centre-Val de Loire). Or, la région Centre-Val de Loire ne dispose que de 1 767 MW de puissance installée en 2024. La production annuelle d'énergie à partir d'une puissance éolien installée de 1 767 MW est d'environ 3 238 396 MWh soit environ un peu plus de 3 TWh pour les seuls parcs éoliens (*source : Enedis - Bilan de mon territoire*). Par conséquent, seuls 14 % de l'objectif de la région Centre-Val de Loire pour l'énergie éolien à l'horizon 2050 sont atteints à l'heure actuelle. Malgré l'augmentation constante du nombre d'installations de parcs éoliens, les objectifs de la région sont encore insuffisants. Le SRADDET ne prévoit pas de répartition des objectifs régionaux par département.

Le développement de parcs éoliens est soumis à de nombreux enjeux et contraintes (militaires, aviation civile, Météo France, environnementales, paysagers, ...) qui empêchent une implantation plus répartie sur l'ensemble du territoire de la région. Les territoires proches de la commune de Reuilly sont, de ce fait, très propice à l'implantation d'éoliennes.

Ainsi, le projet des Sécherons vient contribuer aux objectifs régionaux fixés par le SRADDET tout en s'implantant sur un territoire propice au vu des contraintes qui sont associées à l'éolien.

1.2) Impact sur la saturation visuelle

La saturation du territoire vis-à-vis de l'éolien est une notion très présente dans les contributions, notamment la n°2, n°4, n°5, n°7 et n°11.

a) La notion de saturation visuelle

Cette notion, liée à notre perception du paysage, reste totalement subjective. Certains jugeront qu'elle était déjà atteinte lors de la construction des premiers parcs dans le département quand d'autres estimeront qu'une densification des zones encore inexploitées est largement envisageable aujourd'hui.

D'un autre côté, le fait qu'il y ait déjà des éoliennes dans un territoire peut être perçu comme un facteur facilitant l'intégration d'un nouveau projet. L'implantation d'un nouveau projet au sein d'un paysage déjà marqué par le motif éolien est facilitée dans le sens où les éoliennes sont déjà un marqueur paysager quotidien du territoire, comme peuvent l'être d'autres éléments paysagers anthropiques tels que les pylônes électriques ou les châteaux d'eau, par exemple. Elles n'apparaissent pas comme un élément ponctuel et totalement nouveau dans un paysage naturel entièrement vierge de tout élément anthropique, sur lequel l'attention de l'observateur du paysage aurait tendance à se focaliser.

En général, tout type d'équipement public transforme le paysage, peu importe s'il s'agit de rues, de rails, de lignes électriques ou d'éoliennes. Les besoins humains sont la base même de l'aménagement des paysages. En France, il y a actuellement plus de 100 000 km de lignes électriques à haute-tension et leurs pylônes, plusieurs milliers de châteaux d'eau, un réseau routier de 950 000 km, dont 11 882 km d'autoroutes, de nombreux silos à grains qui atteignent souvent plus de 80 m de haut, etc. En ce sens, les éoliennes s'inscrivent parfaitement dans cette logique d'acceptabilité de bien commun d'utilité publique, car de plus elles restent un volet important du développement durable.

L'évaluation de cette modification paysagère dépend donc fortement de la vision à la fois du territoire concerné et de l'objet installé. Le jugement de la perspective d'un parc éolien dans un paysage ne peut donc qu'être péjoratif ou mélioratif. Un tel jugement appelle automatiquement aux sentiments personnels et donc propres à chaque individu selon sa sensibilité.

De plus, la perception visuelle des éoliennes dépend de plusieurs facteurs comme le positionnement de l'observateur en fonction du relief et/ou de son éloignement, de l'angle de vue, de la météo...

b) L'étude de visibilité du projet des Sécherons

Comme l'indique l'étude l'impact au chapitre « F.5.1. Étude de visibilité du projet éolien » en page 523 :

« La carte illustrée met en évidence le lien direct entre la visibilité du projet éolien, la topographie et les boisements. Le relief vallonné du territoire d'étude ainsi que les boisements présents sur les versants et rebords de plateau réduisent et découpent l'aire de visibilité théorique. En effet, les secteurs encaissés et boisés des vallées créent des secteurs dits « hors ZVI ». (ZVI = Zone d'Influence Visuelle).

Il faut nuancer ces résultats qui sont théoriques puisque, dans la réalité, s'ajoutent de nombreux filtres visuels supplémentaires (petits boisements, haies, éléments bâtis et/ou micro-relief) qui ne peuvent être pris en compte à cette échelle. Cette carte ne tient pas non plus compte de la prégnance liée à l'éloignement. En effet, au-delà du périmètre de l'aire éloignée, bien qu'elle soit théoriquement visible, la prégnance d'une éolienne est infime. »

Un deuxième point abordé pendant cette étude de visibilité est la notion d'« angle vertical apparent » qui est explicité à la page 524 dans le chapitre « F.5.1. Étude de visibilité du projet éolien » de l'étude d'impact :

« Le calcul de l'angle vertical apparent permet de compléter et d'affiner les résultats obtenus sur la carte de la page précédente. Là encore, les facteurs principaux qui influent sur le calcul de l'angle perçu sont le relief, pouvant ici et là soit masquer totalement le projet soit en tronquer une partie, les boisements et également

une donnée supplémentaire non prise en compte sur la carte précédente : la distance d'éloignement des éoliennes. Cette donnée permet encore de nuancer la visibilité du projet éolien dans le périmètre d'étude. »

c) L'étude de saturation visuelle du projet des Sécherons

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet, une étude de l'occupation visuelle a été réalisée (chapitre F.5.6. à la page 536). Cette étude a été rédigée en suivant les préconisations de la note de la DREAL Hauts-de-France.

Cette méthode s'appuie sur des données précises (MNT (Modèle Numérique de Terrain), caractéristiques techniques des éoliennes considérées) mais ne prend pas en considération les obstacles tels que les haies, les boisements et le bâti. L'étude se déroule en deux parties :

- Une analyse théorique qui se base sur le calcul d'indices de saturation. L'objectif est de vérifier l'apport du projet sur la saturation visuelle par rapport à la situation actuelle sans projet. Les indices dont les seuils d'alerte sont définis par la DREAL Hauts-de-France sont rappelés ci-après. Ces seuils d'alerte n'ont pas de valeur réglementaire. Ils permettent d'indiquer qu'un risque de saturation visuelle est possible et qu'une analyse fine via des photomontages 360° doit être réalisée.
- La deuxième partie de l'étude vient affiner ces éléments. L'analyse théorique ne tient pas compte du bâti et des masques végétaux qui peuvent venir atténuer les effets d'encerclement. Cette deuxième phase permet de rendre plus réaliste et de contextualiser l'analyse théorique et les calculs d'indices.

Dans le cadre du projet éolien des Sécherons, cette étude théorique des schémas d'occupation visuelle a été réalisée depuis les bourgs de Reuilly, Diou, la Ferté et Saint-Pierre-de-Jards. Elle a été complétée par 12 photomontages depuis ces 4 bourgs. L'objectif de ceux-ci est de comparer la saturation théorique avec la visibilité réelle (évaluation du couvert végétal et analyse de la trame urbaine et des perceptions vers les projets éoliens).

L'étude théorique a permis de conclure que pour tous les lieux de vie étudiés, les seuils d'alerte existants sans la contribution du projet étaient d'ores-et-déjà dépassés. La contribution du projet éolien des Sécherons sur les seuils est faible avec :

- Soit un indice d'occupation des horizons à 10 km majoré de quelques degrés (de 6° à 11°),
- Soit des indices de densité majorés de 0,01.

Dans le cas du bourg de la Ferté et de Diou, le projet n'influe sur aucune valeur puisqu'il apparait masqué par le relief ou la végétation. A noter que l'indice d'espace de respiration (plus grand angle sans éolienne) n'est pas modifié par le projet des Sécherons sur les scénarios depuis les 4 bourgs étudiés. Cela est dû notamment au faible nombre d'éoliennes du projet et à leur disposition géométrique en ligne.

Ainsi, le projet des Sécherons vient investir des zones déjà occupées par le motif éolien, ce qui limite l'augmentation du phénomène de saturation. La contribution du projet de par le faible nombre d'éoliennes est également limitée au niveau des indices d'occupation des horizons et de densité.

Afin de visualiser l'environnement paysager propre à chaque village, deux à quatre photomontages à 180° ont été réalisés pour chacun des bourgs de la Ferté, Reuilly, Diou et Saint-Pierre-de-Jards. Ceux-ci ont été

placés sur les sorties de bourg, situations potentiellement les plus exposées car ne prenant pas en compte de façon aussi prégnante le cadre végétal et bâti du village.

Ces simulations ont permis de fortement nuancer les schémas d'occupation visuelle, notamment du fait de la prégnance globalement faible des éoliennes des parcs et projets et de la présence récurrente de boisements sur le plateau cultivé qui masque une grande partie des parcs et projets. Ainsi, l'occupation visuelle est moins dense que ce qui était pressenti sur les schémas théoriques mais les espaces de respiration sont également plus larges et nombreux.

De plus, la prise en compte des parcs refusés sous recours revêt un caractère maximisant dans cette étude, notamment pour les projets de Nordex LXVIII (dont le pourvoi a été rejeté au Conseil d'Etat).

L'analyse par le biais des photomontages a permis de compléter l'analyse théorique. Les valeurs théoriques des seuils d'alerte ne sont pas confirmées par les photomontages et aucun phénomène de saturation en lien avec l'introduction du projet des Sécherons n'a été confirmé par les photomontages.

1.3) Impact sur la biodiversité et la faune

Certaines remarques sur le registre dématérialisé (contributions n°3 et 4) mettent en avant la possibilité que les futures éoliennes des SÉCHERONS Énergies pourraient avoir un fort impact sur la biodiversité et en particulier sur la faune sauvage. L'ensemble des conclusions sont indiquées de manière plus précise dans la partie F.4 de l'étude d'impact, de la page 510 à 522.

a) Impact sur l'avifaune

Comme le précise plus en détails l'étude d'impact, les principales sensibilités du projet pour l'avifaune ont lieu en phase de travaux. En effet, les deux éoliennes se situent dans une zone à sensibilité modérée en période de reproduction. Les impacts envisagés se concentrent en phase travaux sur les habitats de reproduction d'espèces d'oiseaux de plaines agricoles susceptibles de se reproduire dans les parcelles cultivées : l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et l'Œdicnème criard. De plus, un dérangement est possible pour ces espèces et celles présentes dans les boisements à proximité de la zone de travaux : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pic épeichette, Tarier pâtre et Tourterelle des bois. En revanche, il n'y a pas de sensibilités particulières en phase d'exploitation sur le site d'étude.

b) Impact sur les chiroptères

Au regard du site, il s'avère que l'implantation envisagée semble être la moins impactante sur les populations locales de chauves-souris au cours de la phase de travaux. En effet, c'est cette implantation qui comporte le moins d'éoliennes. De plus, les éoliennes sont implantées dans des parcelles de culture, peu favorables aux chiroptères. Cela fait que les impacts de la phase de travaux sur la destruction de gîtes, la perte d'habitat ou le dérangement sont considérés de nuls à faibles.

Les impacts attendus du projet sur les chiroptères concernent essentiellement la période d'exploitation. Au vu de l'éloignement des éoliennes des lisières arborées, de l'activité des espèces en culture, milieu où seront implantées les éoliennes, le risque de collision est considéré comme fort pour la Noctule commune et

modéré pour la Noctule de Leisler. Le risque est faible pour les autres espèces sur les 2 éoliennes. Par conséquent, des mesures ER (Éviter, Réduire) vont être mises en place pour remédier à ce potentiel impact. Le risque est jugé faible à très faible pour les autres espèces identifiées sur le site.

c) Mesures d'évitement et de réduction pour l'avifaune et les chiroptères

Pour limiter les impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères, des mesures E et R (Éviter et Réduire) sont mises en place. Ces dernières sont précisées dans la partie « G.5. Les mesures pour le milieu naturel » en page 605 de l'étude d'impact. D'une part, les mesures ME-1 et ME-2 sont liées à la prise en compte des enjeux environnementaux lors de la conception du parc. De plus, il a exposé précédemment que la phase travaux peut avoir un impact sur l'avifaune. Pour cela, sont proposées les mesures MR-1 et MR-2 qui font référence à l'adaptation de la période de travaux et cela pour ne pas déranger les espèces notamment lors des périodes de nidification.

Par ailleurs, pour réduire l'impact de la phase d'exploitation sur les chiroptères, l'attraction de la faune vers les éoliennes sera limitée (MR-3), l'éclairage nocturne du parc sera compatible avec ces dernières (MR-4) et les éoliennes seront bridées pendant certaines périodes pour éviter les collisions (MR-6). Enfin, pour se rendre compte de l'efficacité de ces mesures, différents suivis d'activité et de mortalité seront effectués (MS-1, MS-2, MS-3), comme l'impose la réglementation en vigueur.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet sur l'avifaune et les chiroptères sont nuls à négligeables et biologiquement non significatifs en phase travaux et en phase d'exploitation. L'efficacité de ces mesures sera contrôlée au travers de suivi d'activité et mortalité en phase d'exploitation du parc éolien.

d) Impact sur la flore et les habitats

Les emprises du projet sont envisagées uniquement au sein de parcelles agricoles sans enjeu ou sensibilité botanique. Ainsi, il est possible de conclure à un impact négligeable pour l'ensemble du projet.

Aucun impact n'est attendu sur la flore et les habitats naturels.

e) Impact sur les autres faunes

La faune hors oiseaux et chiroptères n'est pas sensible aux éoliennes en fonctionnement, seule la destruction des habitats et des individus en phase travaux peut nuire à ces espèces. Sur le site, les sensibilités de l'autre faune se concentrent sur les zones boisées ainsi que leurs lisières, sur les cours d'eau et leurs ripisylves, quelques prairies et les haies de vieux arbres. Les deux éoliennes et leurs aménagements annexes seront implantés dans des cultures où l'enjeu et la sensibilité sont faibles.

Ainsi, il est possible de conclure à un impact nul à négligeable pour l'ensemble du projet.

f) Impact sur les haies

Les éoliennes sont situées au sein de grandes cultures dépourvues de haies. Le projet nécessitera quelques aménagements annexes tels que des voies d'accès, des plateformes techniques, un câble inter-éolien, ainsi qu'un poste de livraison. Ces aménagements se feront en grande partie sur des chemins existants. Aucune haie ne sera impactée par le projet.

L'impact sur les haies peut donc être considéré comme nul.

1.4) Impact sur la santé (bruits et sons, vibrations, ombres portées, lumières)

La contribution n°2 considère que le projet éolien des SECHERONS Énergies pourrait avoir un impact sur la santé des riverains. L'analyse complète de ces impacts sont mentionné dans la partie « F.3.3. Impact sur la santé et les commodités de voisinage » en page 477 de l'étude d'impact.

a) Impact lié aux bruits et sons

En page 477 de l'étude d'Impact, la partie « F.3.3.1. Impact acoustique » traite largement la thématique liée aux bruits et sons produits par les aérogénérateurs, il est notamment mentionné :

« Le bruit aérodynamique :

Le freinage du vent et son écoulement autour des pales engendrent un son caractéristique, comme un souffle. Ce type de bruit est assimilé au bruit généré par l'activité de la nature : mélange irrégulier de hautes fréquences générées par le passage du vent dans les arbres, les buissons ou encore sur les étendues d'eau.

La plus grande partie du bruit a pour origine l'extrémité de la pale et dans une moindre mesure son bord de fuite. L'utilisation de profils et de géométries de pales spécifiques aux éoliennes a permis de réduire cette source sonore. Le passage des pales devant la tour crée un bruit qui se situe dans les basses fréquences. Dans le cas des éoliennes, elles n'ont aucune influence sur la santé humaine.

Bruits de fond et effet de masque :

De manière générale, le silence n'existe pas dans l'environnement : les oiseaux, le bruit du vent dans les arbres, les activités humaines génèrent des sons. Un espace est rarement absolument calme, peut-être parfois à la campagne, la nuit, en l'absence de vent. Dans ce cas, les éoliennes restent elles aussi silencieuses.

Le vent, en fonction de sa vitesse, participe à l'effet de masque. En effet, le niveau sonore d'une éolienne se stabilise lorsque le vent atteint une certaine vitesse. Au-delà de cette vitesse, le niveau sonore crée par le vent dans la végétation, les obstacles au sol (ou même l'oreille humaine) continue à augmenter, couvrant alors celui de l'éolienne. »

<u>Cadre réglementaire</u> :

« Les parcs éoliens sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2021 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence règlementée (habitations), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période diurne et 60 dB (A) pour la période nocturne. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini comme le plus petit polygone situé à 1,2 fois la hauteur totale des éoliennes.

De plus, dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Enfin, lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de l'arrêté en vigueur. »

Mesures mises en place :

Des mesures acoustiques de réception seront réalisées après construction et mise en service du parc afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation, comme exposé au chapitre « G.4.2.1. Les mesures pour le contexte acoustique » en page 598 de l'étude d'impact :

« Conformément à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, L'exploitant fera vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté précité. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification sera faite dans les 12 mois qui suivront la mise en service industrielle.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation devra être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivront la mise en service industrielle de l'installation. Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté précité, ainsi que leur traitement, seront conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. »

b) Impact lié aux ombres portées

En page 485 de l'étude d'Impact, la partie « F.3.3.2. Impact lié aux ombres portées » nous indique plusieurs éléments. En ce qui concerne la réglementation, il n'existe aucune prescription d'étude stroboscopique dans la réglementation française. En termes de méthodologie, nous pouvons donc nous référer à l'expérience allemande pour calculer une simulation des ombres. Dans le cas du projet éolien des Sécherons, les périodes

pendant lesquelles le phénomène apparaît sont relativement courtes avec le calcul pour un ensoleillement probable. Ce sont les habitations les plus proches qui perçoivent ce phénomène. Pour autant, la distance d'éloignement suffisante entre les éoliennes et les habitations les plus proches (plus de 900 mètres) permet de nous assurer que les ombres portées seront bien trop diffuses de sorte à n'engendrer aucun risque sanitaire pour les riverains.

C) Impact lié aux émissions de lumière

En page 471 de l'Etude d'Impact, « F.3.3.5. L'Impact lié aux émissions de lumière », il est mentionné :

« *Afin d'assurer la sécurité vis-à-vis de la navigation aérienne, la réglementation prévoit que les éoliennes soient dotées d'un balisage lumineux d'obstacle, qui doit faire l'objet d'un certificat de conformité délivré par le service technique de l'aviation civile.*

Les éoliennes seront donc équipées de feux lumineux conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Ce texte introduit la possibilité de mettre en œuvre un balisage à l'échelle d'un champ éolien. Ce cadre permettra d'organiser le balisage du parc éolien LES SÉCHERONS Énergies dans une même logique, pouvant notamment permettre d'éviter la présence de signal lumineux sur certaines éoliennes. Les éclats des feux des éoliennes balisées seront synchronisés de jour comme de nuit.

Ce balisage, obligatoire dans le cadre de la sécurité aérienne, peut néanmoins constituer une gêne pour certains riverains du fait du clignotement permanent. Dans le cadre du projet éolien LES SÉCHERONS Énergies, les éoliennes seront relativement éloignées des premières habitations. Seules les habitations présentant des ouvertures en direction des éoliennes pourront subir une gêne. Rappelons qu'un balisage lumineux est surtout perceptible de nuit, période à laquelle les riverains sont le plus souvent dans leur habitation volets fermés. Le balisage sera surtout visible depuis les axes de communication offrant des vues sur les nacelles d'éoliennes équipées des balisages.

L'impact lié aux émissions de lumière du balisage des éoliennes sera donc globalement faible. »

La réglementation française est particulièrement stricte concernant le balisage qui s'applique à toutes les éoliennes. En effet, certains pays européens appliquent ce balisage qu'à proximité des aéroports par exemple.

Cependant, depuis plusieurs années, la filière étudie en concertation avec la Direction Général de l'Aviation Civile (DGAC) et l'Armée de l'Air des solutions alternatives pour réduire la gêne induite auprès des riverains. La possibilité d'orienter les feux vers le ciel fait notamment partie des possibilités, à l'instar du déclenchement des balisages uniquement lors de la détection d'un avion.

A ce jour, aucune révision de l'Arrêté du 23 avril 2018 n'a été engagée (lien vers l'arrêté du 23 avril 2018 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036868993)

Mesure mise en place :

En page 599 de l'étude d'impact, au sein du chapitre « MHR06 – Synchronisation du balisage avec les parcs éoliens alentours », le porteur de projet rappelle son engagement quant à la synchronisation des balisages avec les parcs voisins : « *Les feux de balisage des éoliennes du parc éolien LES SÉCHERONS Énergies seront*

synchronisés grâce à un pilotage programmé par GPS ou fibre optique. Cette disposition permettra d'éviter une illumination anarchique d'une ou plusieurs éoliennes par rapport aux autres.

Une synchronisation du parc éolien LES SÉCHERONS Énergies avec les parcs éoliens en exploitation (Bornay 2, REUILLY & DIOU Énergies notamment) ou les futurs parcs construits (La Vève, LES BEAUCES Énergies) les plus proches est envisageable à condition que les exploitants de ces autres parcs effectuent une synchronisation de leur balisage sur l'heure officielle (Horloge atomique) et qu'ils communiquent ces paramètres de balisage à l'exploitant du parc LES SÉCHERONS Énergies afin que celui-ci puisse entrer les mêmes.

A la mise en service du parc éolien des Sécherons, le pétitionnaire s'engage à prendre contact avec le propriétaire des parcs éoliens proches pour obtenir ces informations et ainsi faire son possible pour synchroniser ces parcs éoliens. Si les propriétaires de ces parcs éoliens refusent de fournir ces paramètres, LES SÉCHERONS Énergies ne pourra être tenu responsable de la non-synchronisation des parcs éoliens. »

1.5) Dépréciation immobilière

Tout d'abord, le Ministère de la Transition Ecologique a publié un « vrai/faux » répondant aux préjugés sur l'éolien que vous trouverez en accédant au lien suivant :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/21088_VraiFaux_E%CC%81olien_terrestre%20(1).pdf.

Ce document met en avant notamment la réglementation abordant la distance des éoliennes par rapport aux habitations qui est fixée à une distance minimale de 500 mètres, notre projet respecte donc cet enjeu. Il est aussi présenté des éléments concernant le prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens.

Par ailleurs, en page 475 de l'Etude d'Impact, le chapitre « F.3.1.2. L'impact sur la valeur des biens immobiliers » est dédié à l'analyse de l'impact de l'éolien sur la valeur des biens immobiliers. Cette partie est inspirée du rapport réalisé par l'Agence de la transition écologique en 2022 nommé « Eolien & Immobilier, analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens » dont vous trouverez la synthèse de ce document en suivant le lien ci-après :

https://librairie.ademe.fr/ged/7130/synthese_eolien_immobilier.pdf.

Dans ce rapport, deux approches sont perçues, l'une quantitative, davantage axée sur les transactions de maisons recensées sur la base de Demande de Valeurs Foncière (DVF) sur la période 2015 à 2020. Celle-ci montre que l'impact de l'éolien est très faible sur l'immobilier, environ -1,5% sur le prix du m² soit 5 à 15 fois moins que la marge de dépréciation des agents immobiliers en milieu rural. L'impact présenté est limité aux biens localisés à moins de 5 kilomètres d'une éolienne, au-delà il est jugé nul.

L'approche qualitative, quant à elle, se base sur des entretiens et des retours de terrain dans 20 communes de France, avec des prises de contact auprès de différents profils (développeurs éoliens, associations anti-éoliennes, riverains, professionnels immobiliers...). A l'issue de ces questionnaires, il en est ressorti que l'impact de l'éolien est comparable à celui de d'autres infrastructures telles que des lignes électriques haute tension ou des antennes de télécommunication.

Ainsi, Vous pourrez trouver davantage d'informations sur le rapport complet accessible via le lien fourni : https://librairie.ademe.fr/ged/7130/rapport_final_eolien_immobilier.pdf. Pour rappel, celui-ci a été réalisé afin d'avoir une première vision claire de la corrélation entre la dépréciation de l'habitat et l'installation d'aérogénérateurs en interrogeant divers acteurs.

1.6) Impact sur le tourisme local

La contribution de Mme. Christelle Dumez nous parle d'un potentiel impact du parc sur le tourisme local. Une partie de l'étude d'impact (p.79, partie C.2.7. Tourisme et loisirs) est consacré à l'étude de ce dernier. La synthèse de cette étude est la suivante :

« Aucune activité notable de tourisme et de loisirs n'est présente sur l'aire d'étude immédiate. Hormis la chasse, celle-ci est donc très peu usité. Les abords de l'aire d'étude immédiate disposent ponctuellement d'une mise en valeur touristique locale (vignoble de Reuilly, sentier local de randonnée et extérieurs du château de l'Ormeteau notamment). L'enjeu est jugé faible au regard des capacités d'accueil limitées de ces installations et de leur présence en limite de l'aire d'étude immédiate. Ces activités de tourisme et de loisirs ne présentent pas de sensibilité importante à la présence d'éoliennes sur la zone d'implantation potentielle des éoliennes. »

1.7) Réponse à la contribution n°6

a) Localisation du projet des Sécherons

Le projet se situe à environ 500 m à l'ouest de la frange du bourg de Reuilly, au sud du lieu-dit de « Maison Neuve » et au nord du lieu-dit de « Gratte-Chien ». Il s'inscrit en limite nord-est du département de l'Indre, à proximité du département du Cher.

Plus précisément, comme indiqué dans l'étude d'impact (Chapitre « E.2.2.1. Positions du balisage » à la page 440), les localisations exactes des éoliennes et du poste de livraison sont les suivantes :

Installation	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en WGS 84	
	X (m)	Y (m)	X (est)	Y (nord)
Éolienne 1	623 438	6 665 671	1°59'26,80"	47°05'12,80"
Éolienne 2	623 821	6 665 642	1°59'45,01"	47°05'12,02"
Poste de livraison (PDL)	623 658	6 665 634	1°59'37.25"	47°05'11.70"

b) Intérêts environnementaux

La partie « F.1. Impact global de l'énergie éolienne » en page 456 de l'étude d'impact indique plus en détails les intérêts qu'a le projet des Sécherons Énergies et l'énergie éolienne en général sur l'environnement. Les conclusions des études concernées sont les suivantes :

- *« Dans le cas du parc éolien LES SÉCHERONS Énergies, et compte tenu de la capacité nominale installée (7,2 MW maximum) et de la production envisagée (production annuelle de l'ordre de 15 300 MWh), les rejets atmosphériques évités peuvent être estimés à environ 702,3 tonnes de CO2 par an. La production annuelle correspond à l'équivalent de la consommation en électricité de 3 356 ménages. »*
- *« Le parc éolien LES SÉCHERONS Énergies constitue un élément supplémentaire mis en place sur le territoire national pour réduire les émissions polluantes et leurs coûts indirects sur l'environnement et la santé humaine, tout en participant au développement d'une véritable production décentralisée de l'électricité et à la mise en place d'un nouveau mode d'approvisionnement sécurisé et renouvelable. »*

c) Impact sur l'économie locale

Les principaux intérêts financiers concernent les ressources fiscales pour la commune et les emplois directs et induits qu'engendre le projet. L'ensemble de ces points sont détaillés en page 489 de l'étude d'impact dans la partie « F.3.4. Impact sur l'économie locale ».

Ressources financières issues du projet :

« Les communes concernées par le projet, percevront les ressources financières issues de :

- *La Taxe Foncière (TF) ;*
- *La Contribution Économique Territoriale (CET), qui est composée de :*
 - *La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),*
 - *La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).*
- *L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), qui s'applique à tous les modes de production d'électricité et qui est fonction de la puissance installée.*

Le département de l'Indre, la région Centre-Val de Loire et les chambres consulaires bénéficieront également de cette fiscalité. »

Dans le cas de notre projet, cela ferait **21 200 €/an** pour la commune, **41 250 €/an** pour la communauté de communes et **22 250 €/an** pour le département.

Concernant les emplois directs et induits :

« Pour les emplois directs générés par le parc éolien, on retiendra :

- *Les fabricants d'éléments d'éoliennes et leurs sous-traitants (parties électriques et mécaniques) ;*
- *Les porteurs de projets éoliens et leurs sous-traitants (spécialistes des milieux naturels, environnementaliste, paysagiste, acousticien, géomètre...) ;*
- *Les entreprises spécialisées dans la maintenance des installations électriques ;*
- *Les entreprises sous-traitantes locales pour les travaux de transports, de terrassement, de fondations, de câblage...*

Pour les emplois indirects, on citera :

- *Les entreprises artisanales liées à l'hébergement du personnel de chantier, la restauration, ainsi qu'à l'entretien des abords des éoliennes et des plateformes en période d'exploitation. »*

1.8) Réponse à la contribution n°11 (M. LELIEVRE)

a) Analyse de la contribution

Ce document de 273 pages a été majoritairement rédigé avant la consultation du public concernant le projet des SECHERONS Energies. En effet, la plupart des courriers inclus ont été initialement produits dans le cadre d'autres dossiers et ne sont pas systématiquement liés au projet éolien des Sécherons.

En revanche, les écrits figurant entre les pages 3 et 6 ainsi qu'aux pages 62 et 63 concernent directement le projet. Les premières pages ont été traitées dans le présent document. En ce qui concerne les pages 62 et 63, qui abordent l'étymologie des toponymes et hydronymes celtiques, nous n'avons pas de réponse particulière à apporter sur ce sujet.

b) Impact sur l'hydrogéologie

En page 3 de la contribution, M. LELIEVRE remet en question l'impact que pourrait avoir le projet des SÉCHERONS ÉNERGIES sur l'hydrogéologie locale.

D'une part, dans le chapitre « D.5.1. Analyse des variantes sur le milieu physique » en page 421 de l'étude d'impact. On conclut que la variante 3 constitue la variante avec le moins d'impact sur le milieu physique et donc sur l'hydrogéologie.

D'autre part, dans la partie « F.2.3. Impact sur l'hydrogéologie », à la page 466 de l'étude d'impact, il est expliqué en détails les impacts possibles du parc sur l'hydrogéologie pendant les phases de construction, exploitation et démantèlement. Les impacts bruts sont jugés faibles mis à part dans un cas : le risque de pollution accidentel induit par les engins de chantier ou les huiles présentes dans les éoliennes et le poste de livraison est jugé modéré.

De ce fait, des mesures de réduction et de suivi vont être mises en place afin de réduire ces impacts. Ces mesures sont retrouvables à la page 593 dans la partie « G.3.4. Les mesures pour l'hydrogéologie » de l'étude d'impact :

« ***MPR03 - Gestion du risque accidentel de rejet polluant en phase chantier***

Afin de réduire le risque de pollution accidentelle du milieu naturel en phase chantier, le cahier des charges des entreprises réalisant les travaux mentionnera :

- *L'obligation de mettre en œuvre des dispositions pour éviter la dispersion de coulis de béton ;*
- *L'obligation de récupérer, stocker et éliminer les huiles de vidanges des engins ;*
- *L'interdiction de tout rejet polluant de quelque nature qu'il soit ;*
- *L'obligation de récupérer et trier tous les déchets issus du chantier ;*
- *L'obligation de nettoyer les engins (toupies béton, pompes de relevage) sur une aire de lavage étanche dédiée.*

Les mesures suivantes seront mises en œuvre pour réduire le risque de pollution accidentelle de la nappe peu profonde des formations calcaires :

- *Interdiction du rejet de substances non naturelles ;*

- *Élimination et traitement de l'ensemble des déchets produits (huiles, déchets végétaux...) dans les filières adaptées et agréées ;*
- *Stationnement des engins de chantier en dehors des périmètres de protection ;*
- *Interdiction de stockage de produits dangereux.*

La base de vie de chantier sera pourvue d'un bloc sanitaire autonome mais aucun rejet d'eaux usées n'aura lieu dans l'environnement. Des sanitaires mobiles seront mis en place pour les ouvriers. Les effluents seront récupérés régulièrement et évacués dans des cuves étanches vers des filières de traitement adaptées. En complément, au droit du projet de périmètre éloigné de protection du captage du Luard, les dispositions suivantes seront suivies :

- *Aucun stockage (même temporaire) de produits polluants liquides (huiles, hydrocarbures, autres) nécessaires aux travaux ne sera réalisé au sein du projet de périmètre éloigné de protection de captage ;*
- *Aucun entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions de transport utilisés ne sera réalisé au sein du projet de périmètre éloigné de protection de captage.*

Malgré ces précautions, en cas de déversement accidentel d'un produit toxique, des kits anti-pollution seront mis à disposition du personnel sur le chantier. Ces kits contiendront notamment des fûts à fermeture étanche, des outils de récupération et des matériaux absorbants. Si nécessaire, les engins de chantiers pourront prélever les matériaux souillés, qui seront alors évacués vers un centre de traitement agréée.

MPR05 - Gestion du risque accidentel de rejet polluant en phase exploitation

En phase d'exploitation, le risque de pollution des eaux réside essentiellement dans les potentielles fuites accidentelles d'huiles issues des transformateurs des éoliennes et du poste de livraison électrique. Les mesures à mettre en place concernent donc l'étanchéité et la récupération des produits polluants. Au droit du projet de périmètre éloigné de protection du captage du Luard, les dispositions suivantes seront suivies :

- *Aucun stockage (même temporaire) de produits polluants liquides (huiles, hydrocarbures, autres) nécessaires à l'exploitation n'existera sur le site ;*
- *Pour pallier une éventuelle fuite des produits polluants utilisés (liquides des dispositifs de transmissions mécaniques, huiles des postes électriques...), toutes dispositions seront prises (systèmes de rétention...) pour que ces produits ne puissent atteindre la formation géologique en périphérie de l'éolienne.*

Sur l'ensemble du site, en cas de fuite accidentelle, la récupération du polluant sera assurée par une fosse de rétention qui sera mise en place sous chaque transformateur des installations du parc éolien. L'étanchéité des éoliennes sera par ailleurs assurée au niveau de la base du mât, aucun écoulement à l'extérieur des installations ne sera donc à craindre. En cas de fuite de produit polluant dans les installations, ils seront récupérés puis recyclés ou envoyés vers une filière de traitement adaptée.

Les équipements des éoliennes et du poste de livraison feront l'objet d'un contrôle périodique par des techniciens de maintenance qui seront notamment chargés de vérifier les dispositifs d'étanchéité des installations.

MESURE(S) DE SUIVI

Le respect des mesures sera suivi par le maître d'ouvrage tout au long du déroulement du chantier. Des visites programmées et inopinées permettront de vérifier la mise en œuvre des mesures précédemment listées. »

Avec la mise en place de ces mesures, l'impact du projet éolien sur l'hydrogéologie est jugé faible.

c) Remarque sur le raccordement

En page 3 de sa contribution, Monsieur LELIEVRE évoque son inquiétude vis-à-vis de la proximité entre une ligne à haute tension et le projet : " Le point problématique du projet c'est la ligne à très haute tension Rte 225000V construite vers 1930. Les éoliennes auront leurs pales à 5 mètres des câbles électriques ce qui est trop près".

En page 497 de l'Etude d'Impact, au sein de la partie "F.3.8.5. Impact sur le réseau électrique", il est mentionné " *La ligne électrique HTB 225 kV Marmagne-Mousseau-Paudy traverse la zone d'implantation du projet éolien des Sécherons. Les éoliennes ont été implantées en recul de cette installation, à plus d'une hauteur totale pale à la verticale + 5 m (soit 154,5 m) comme préconisé par RTE. La ligne passe entre les éoliennes E1 et E2 qui sont respectivement situées à 171 m et 196 m, soit plus d'une hauteur totale + 5 m. Le projet n'aura donc pas d'incidence notable sur le réseau électrique HTB.*"

Ainsi, les deux éoliennes du projet éolien Les Sécherons sont bien implantées à plus de 5 mètres de la ligne électrique

Par ailleurs, ce projet sera raccordé au poste source Indre 1 comme expliqué à la page 447 de l'Etude d'Impact.

d) Comparaison des types de production d'énergie

À la suite de la promulgation de la loi du 10 mars 2023 relative l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il a été demandé aux collectivités de définir des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER) présentant un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables. Dans ce cadre, et pour accompagner les collectivités dans leur planification territoriale et l'intégration des EnR dans les projets de territoire, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) propose l'application « TERZA » réalisée par Energies Demain (https://terza.fnccr.energiesdemain.org/zaer).

L'objectif de cet outil pédagogique est de donner des ordres de grandeur utiles aux élus et acteurs territoriaux afin qu'ils puissent appréhender les quantités d'énergies renouvelables qu'ils peuvent raisonnablement chercher à déployer sur leur territoire.

Au travers de l'application "TERZA", il est possible de regarder à l'échelle de la communauté de communes du Pays d'Issoudun la consommation énergétique actuelle et la production d'électricité renouvelable.

Ainsi, le projet éolien des SECHERONS Energies produira 15,3 GWh/an d'électricité, pour avoir une équivalence de production en photovoltaïque sur toiture ou ombrière, on peut voir au travers de l'application qu'il faudrait environ 85 000 m² de surface de toiture photovoltaïque et/ou de surface photovoltaïque en ombrière.

III. PREAMBULE:

Le 30 décembre 2024, la société « LES SECHERONS Energies » a déposé auprès de la préfecture de l'Indre CHATEAUROUX (36000), une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs d'une puissance nominale unitaire de 3,6 MW maximum et d'une hauteur maximale de 149,5 mètres ainsi qu'un poste de livraison électrique sur la commune de REUILLY (36260).

A l'origine, l'implantation de ces deux aérogénérateurs sur la commune de REUILLY (36260), devait être intégrée dans un projet global, portée par la société « LES BEAUCES Energies » du groupe VALOREM, visant à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs.

A l'issue de l'instruction administrative de ce projet global et notamment de l'avis de 2023 de l'Armée, l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 a accordé à la société « LES BEAUCES Energies », l'autorisation environnementale pour l'exploitation de quatre aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 164,5 mètres. La présente enquête concerne donc la demande d'autorisation environnementale d'exploitation des deux aérogénérateurs précédemment sortis du projet « Les Beauces »

Le projet s'inscrit dans les textes réglementaires correspondants à l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6, relatif aux garanties financières d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation ;
- Arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Le présent projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'autorisation fixé par l'article L.512-1 du code de l'environnement.

La demande déposée par la société « LES SECHERONS Energies » doit répondre à la procédure d'autorisation environnementale unique conformément à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

La Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et son décret d'application n° 2024-742 du 6 juillet 2024 ayant introduit des mesures nouvelles de la procédure d'autorisation environnementale, la demande déposée par la société « LES SECHERONS Energies » est soumise à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) conformément à l'article L. 180-10-1 du code de l'environnement

IV. NOMINATION DE LA COMMISSION

Par Décision n°E25000001/87 COM EOL 36 du 14 janvier 2025, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de LIMOGES (87) a désigné les membres de la commission d'enquête publique :

- Président : M. Michel DELUZET
- Membres titulaires : M. Gilles SOUET – M. Régis MERLEN

V. IDENTITE DU PORTEUR DE PROJET

Le groupe VALOREM, dont le siège social est situé au 213 cours Victor Hugo – BEGLES (33130), est né de la création de VALOREM en 1994. Initialement bureau d'études, VALOREM a élargi son activité pour devenir producteur d'énergies vertes et se compose aujourd'hui de deux filiales spécialisées :

- VALREA, créée en 2007 pour le transport, la construction et la logistique des pars éoliens
- VALEMO, créée en 2011 pour les opérations d'exploitation et de maintenance des parcs à énergie renouvelable.

La société « LES ECHERONS Energies », a été créée spécifiquement en 2023 par le groupe VALOREM pour ce projet de parc éolien sur la commune de REUILLY (36260).

Dénomination ou raison sociale : LES SECHERONS ENERGIES

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)

Adresse du siège social : 213, cours Victor Hugo – 33 130 BEGLES

Noms, prénoms et qualité du signataire de la demande :

Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, Gérant

SIRET : 951 161 793 00017 (R.C.S. BORDEAUX)

APE : 3511Z Production d'électricité

Capital social : 1 000 €

Dans le cas de LES SECHERONS ENERGIES, les 2 éoliennes sont rattachées à l'établissement principal portant le n° de SIRET 951 161 793 00017 (R.C.S. BORDEAUX), pour une puissance installée maximale de 7,2 MW. Le poste de livraison est, lui, rattaché à l'établissement secondaire portant le n° de SIRET 951 161 793 00025.

VI. IDENTITE DE L'EXPLOITANT DU PARC

Dénomination sociale : VALEMO

Forme juridique : Société par Action Simplifiée

Adresse du siège social : 213, Cours Victor Hugo, 33 130 Bègles

Date d'immatriculation : le 2 janvier 2006

N° SIRET : 487 803 777 00035

APE : 71.12B – ingénierie, études techniques

Capital social : 400 000,00 euros

Président : Jean Yves GRANDIDIER

Directeur Général : Frédéric PREVOST

VALEMO est une société filiale à 100 % de la société mère VALOREM.

VII. IDENTITE DE LA SOCIETE MERE

LES SECHERONS ENERGIES est détenue à 100 % par VALOREM.

Dénomination sociale : VALOREM SAS

Forme juridique : Société par Action Simplifiée

Adresse du siège social : 213, Cours Victor Hugo, 33 130 BEGLES

Date d'immatriculation : le 12 juillet 1994

N° SIRET : 395 388 739 00108

APE : 71.12B – ingénierie, études techniques

Capital social : 9 817 985,00 euros

Président : Jean-Yves GRANDIDIER

VIII. RESUME DU PROJET DE PARC EOLIEN DES SECHERONS A REUILLY

Le projet concerne la création d'un parc éolien sur la commune de Reuilly (Indre, 36), porté par la société L ES SECHERONS ENERGIES, filiale à 100% de VALOREM. Le dossier présenté est une demande d'autorisation environnementale, axée sur les capacités techniques et financières du porteur de projet.

a). IDENTITE DES ACTEURS

Les sécherons énergies :
Société par Actions Simplifiée (SAS), capital social de 1 000 €, créée spécifiquement pour ce proj et.
Valorem : Maison mère, acteur majeur des énergies renouvelables en France, certifié ISO 9001, I SO 14001 et ISO 45001, avec 30 ans d'expertise et plus de 500 collaborateurs.

Valemo : Filiale de VALOREM dédiée à l'exploitation et la maintenance des installations.

b). LOCALISATION DU PROJET

Région : Centre-Val de Loire
Département : Indre (36)
Commune : Reuilly
Le projet comprend 2 éoliennes (puissance totale installée : 7,2 MW) et un poste de livraison, tous situés au lieu-dit Les Sécherons.

c). CAPACITES TECHNIQUES

VALOREM dispose d'équipes locales et d'un bureau d'études interne couvrant toutes les étapes du projet (prospection, études, développement, construction, exploitation, maintenance).
Certifications : ISO 9001 (qualité), ISO 14001 (environnement), ISO 45001 (santé et sécurité).
Expertise : Plus de 200 études d'impact, 300 campagnes de mesures de vent, 130 campagnes ac oustiques, et suivi de 37 parcs éoliens.
Maintenance : Assurée par VALEMO, avec des bases régionales et un système de supervision 7j/7.

d). CAPACITES FINANCIERES

Investissement total : Environ 12 millions d'€ pour 7,2 MW (2 éoliennes + 1 poste électrique).

- 17,5% en fonds propres (apportés par VALOREM)

- 82,5% par emprunt bancaire (lettre d'intention de financement jointe)

Production estimée : 15 300 MWh/an
Chiffre d'affaires : 1,254 M€ la première année, avec une augmentation annuelle prévue de 0,6%.
Charges d'exploitation : 364 K€ la seconde année, augmentation de 2%/an.
Références bancaires : VALOREM a déjà financé de nombreux projets similaires avec Unifergie (Crédit Agricole).

e). GARANTIES FINANCIERES ET REMISES EN ETAT

Montant des garanties : 115 000 € par éolienne (soit 230 000 € pour 2 éoliennes), actualisé tous les 5 ans.
Nature des garanties : Cautionnement bancaire ou engagement écrit d'un établissement financier.

Remise en état : Démantèlement complet des installations, excavation des fondations, remise en état des terrains, gestion des déchets selon la réglementation ICPE.- -
Avis favorables : Les propriétaires fonciers et la mairie ont donné un avis favorable sur les modalités de remise en état.

Ont été fournis :

- Extrait K-bis de la société
- Modèle de garanties financières
- Comptes de résultats du groupe VALOREM
- Avis de remise en état du site
- Lettres d'intention de financement et de soutien

Pour justifier la solidité du projet, le dossier met en avant l'expérience de VALOREM, la structuration financière solide (fonds propres + emprunt), la conformité réglementaire (certifications, garanties financières), et l'acceptabilité locale (avis favorables des propriétaires et de la mairie).

f). MAITRISE FONCIERE

Objet du dossier :

Demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'un parc éolien (4 éoliennes et installations associées).
Maîtrise foncière : recueil des autorisations des propriétaires fonciers et accords de servitude nécessaires à la réalisation du projet.

Principaux acteurs :

VALOREM : société porteuse du projet, certifiée ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001.

Propriétaires fonciers :

Groupement Foncier Rural DE LUCAY LE LIBRE (Pascal et Amaury Desroches)
GFA DU DOMAINE DE LA POPINELLERIE (Paulette Quantin, Jean-Philippe Quantin, Marie-Agathe Blin)
Commune de Reuilly : propriétaire de voies communales nécessaires au projet.

Parcelles concernées :

Plusieurs parcelles situées au lieu-dit "Les Beauces" (sections D, ZM a, etc.)
Voies communales ZB 29, ZB 31 et un chemin rural reliant ZB 31 à D130

Nature des autorisations et servitudes :

Les propriétaires fonciers autorisent VALOREM à réaliser toutes formalités et démarches administratives nécessaires à la construction du parc éolien sur leurs parcelles.
La commune de Reuilly consent à des servitudes sur certaines voies communales pour :

- Le passage et le confortement des voies pour les engins lourds

- Le surplomb par les pales d'éoliennes

- L'enfouissement de réseaux (câbles, fibre optique, etc.)

Ces servitudes n'emportent pas d'occupation exclusive et respectent l'affectation initiale des voies à la circulation publique.

Procédure administrative :

Les accords sont formalisés par des signatures des parties concernées.
La délibération du conseil municipal autorisant la signature des servitudes a été prise, transmise à la préfecture et affichée en mairie, sans recours à ce jour.

Annexes au dossier soumis à la consultation du public :

- Délibération du conseil municipal
- Mandat de représentation
- Plan des servitudes

Application des mesures :

- VALOREM pourra utiliser les voies communales pour acheminer les éléments des éoliennes, installer les réseaux nécessaires et procéder à l'entretien, tout en garantissant la continuité de la circulation publique.

Ce paragraphe synthétise la partie du dossier consacrée à la maîtrise foncière pour le projet de parc éolien des Sécherons à Reuilly.

Analyse

Pour analyser les implications environnementales de l'autorisation demandée pour le parc éolien des Sécherons à Reuilly.
Nous avons examiné les extraits du dossier d'autorisation environnementale, en particulier les aspects liés à la maîtrise foncière, aux servitudes, aux travaux envisagés et aux engagements pris par le porteur de projet (VALOREM). Cette analyse se concentre sur les impacts potentiels sur l'environnement, les mesures prévues pour les limiter, et la conformité réglementaire.

ANALYSE DES IMPLICATIONS ENVIRONNEMENTALES

a. Nature du projet et contexte réglementaire

- Le projet concerne l'implantation de 4 éoliennes et de leurs installations accessoires sur la commun e de Reuilly.
- VALOREM, porteur du projet, est certifié ISO 14001 (management environnemental), ce qui impliqu e une démarche structurée pour limiter les impacts environnementaux.
- L'autorisation environnementale est requise pour ce type de projet, conformément au Code de l'en vironnement.

b. Travaux et aménagements prévus

- Construction d'éoliennes, création de plateformes de montage et de maintenance, aménagement d e chemins d'accès, enfouissement de câbles électriques et de fibre optique.
- Travaux de confortement des voies communales pour supporter le passage d'engins lourds (jusqu'à 15 tonnes par essieu), élargissement ponctuel des chaussées (jusqu'à 5 mètres en ligne droite, 7 mè tres en virage).
- Surplomb des voies par les pales d'éoliennes.

c. Impacts environnementaux potentiels

- **Sol et sous-sol :**

Travaux de terrassement, création de plateformes et enfouissement de réseaux peuvent entraîner une artificialisation des sols, des perturbations du sous-sol et une modification du drainage naturel.

- **Paysage** : Les éoliennes, par leur hauteur et leur visibilité, modifient le paysage local.
- **Biodiversité** : Risques de perturbation de la faune (oiseaux, chauves-souris) lors de la construction et de l'exploitation, ainsi que de la flore lors des travaux.
- **Eau** : Les travaux d'aménagement peuvent affecter temporairement le ruissellement et la qualité des eaux superficielles.
- **Nuisances sonores et visuelles** : Bruit lors des travaux et en phase d'exploitation, effet stroboscopique des pales.

d. Mesures de limitation et engagements

- Les servitudes n'emportent pas d'occupation exclusive des voies, garantissant la continuité de la circulation publique et limitant l'impact sur l'usage des espaces concernés.
- Les travaux d'enfouissement de réseaux sont réalisés à une profondeur d'au moins 1 mètre, sur une largeur maximale de 80 cm, ce qui limite l'emprise au sol.
- Les plans de recollement sont transmis à la commune pour assurer le suivi précis des aménagement s et leur conformité.
- VALOREM s'engage à respecter la réglementation environnementale et à obtenir toutes les autorisations nécessaires avant la réalisation des travaux.

e. Conformité et suivi

- La procédure d'autorisation environnementale implique une évaluation des impacts, la consultation des parties prenantes et la mise en place de mesures compensatoires si nécessaire.
- La commune et les propriétaires fonciers sont informés et associés à la démarche, ce qui favorise la transparence et la prise en compte des enjeux locaux.

Application des mesures

- Lors de l'enfouissement des câbles, les travaux sont limités en largeur et en profondeur pour réduire l'impact sur les sols et la végétation.
- Les voies communales restent accessibles au public, même pendant les travaux, ce qui limite la perturbation des usages existants.

En résumé

L'autorisation environnementale pour le parc éolien des Sécherons prévoit des aménagements susceptibles d'avoir des impacts sur le sol, le paysage, la biodiversité et les usages locaux. Toutefois, des mesures sont prévues pour limiter ces impacts, en conformité avec la réglementation et dans une démarche de concertation avec les parties prenantes. La certification ISO 14001 de VALOREM renforce la crédibilité des engagements environnementaux pris dans le cadre du projet.

IX- INTEGRATION DES ENJEUX PAYSAGERS DANS LE PROJET EOLIEN DES SECHERONS

a. Analyse paysagère approfondie

- **Étude spécialisée** : L'analyse paysagère a été confiée à l'agence SILLAGE, bureau d'étude spécialisé en paysage.
- **Caractérisation du paysage** : Le site se situe dans la plaine ondulée cultivée de la Champagne Berrichonne, caractérisée par de vastes parcelles agricoles et quelques boisements. Les vues sont majoritairement ouvertes, mais localement filtrées par la végétation ou le relief.
- **Prise en compte des unités paysagères** : L'étude a identifié les unités paysagères principales (Champagne Berrichonne, Gâtines de Vierzon) et a évalué la visibilité du projet depuis ces espaces.

b. Concertation et choix d'implantation

- **Concertation locale** : Le projet a été élaboré en concertation avec les élus, propriétaires, exploitants, experts en environnement et paysage, ainsi que les services de l'État.
- **Étude de variantes** : Plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées pour minimiser l'impact paysager. La variante finale (deux éoliennes) a été choisie pour sa meilleure intégration visuelle et sa cohérence avec les parcs existants.
- **Implantation compacte** : Les deux éoliennes sont alignées avec le parc éolien des Beauces, limitant la densification visuelle et facilitant la lisibilité du motif éolien dans le paysage.

c. Mesures d'évitement et de réduction des impacts visuels

- **Reculs réglementaires et renforcés** :

 - Les éoliennes sont implantées à plus de 900 m du lieu de vie le plus proche (Saint-Lazare) et à 2 km de la frange ouest du bourg de Reuilly.

 - Aucun aménagement n'est réalisé sur les espaces boisés classés ou à proximité immédiate des monuments sensibles.

- **Hauteur limitée** : La hauteur maximale des éoliennes (149,5 m) a été choisie pour s'adapter au
- paysage d'accueil et respecter les contraintes aéronautiques.
- **Cohérence avec le contexte éolien** : Le projet s'inscrit dans une zone déjà marquée par la présence d'autres parcs éoliens, ce qui facilite son acceptation visuelle.
- **Photomontages et simulations** : Des photomontages ont été réalisés pour évaluer l'impact visuel depuis les axes routiers, les lieux de vie et les monuments patrimoniaux.

d. Prise en compte des lieux de vie et du patrimoine

- **Analyse des covisibilités** : L'étude a identifié les points de vue sensibles (sorties de bourgs, hameaux proches, commanderie de l'Ormeteau) et a adapté l'implantation pour limiter les covisibilités fortes.
- **Mesure compensatoire pour les riverains** : Un budget de 12 000 € est prévu pour la plantation de haies chez les riverains les plus proches, afin de réduire l'incidence visuelle directe.

- **Respect du patrimoine** :
 L'implantation a été reculée vis-à vis de la commanderie de l'Ormeteau et la hauteur limitée des éoliennes, ainsi que la présence d'un écrin végétal, permettent de réduire l'impact sur ce monument historique.

e. Exemples concrets d'intégration paysagère

- **Depuis la RD27 en sortie de bourg sud-ouest de Reuilly :**

Les photomontages montrent que les éoliennes s'insèrent dans le motif éolien existant, avec une prégnance visuelle modérée

- **Depuis les hameaux proches (Gratte-chien, Saint-Lazare, Etc...)**

Les éoliennes sont visibles mais leur nombre limité et la possibilité de plantations compensatoires permettent de réduire l'impact.

- **Depuis la commanderie de l'Ormeteau** : L'impact visuel est très faible à nul grâce à la végétation et au recul des éoliennes.

f. Mesures complémentaires

- **Enfouissement des réseaux électriques** :
 Les câbles inter-éoliens sont enterrés pour éviter toute pollution visuelle supplémentaire.
- **Couleur adaptée** : Les éoliennes sont peintes en gris clair (RAL 7035) pour limiter leur contraste avec le ciel.

En conclusion

Le projet éolien des Sécherons intègre les enjeux paysagers locaux par une analyse fine du territoire, une concertation approfondie, le choix d'une implantation compacte et cohérente avec le contexte existant, de s mesures d'évitement et de réduction des impacts visuels, et des compensations pour les riverains. L'ensemble de ces actions vise à garantir une insertion harmonieuse du projet dans le paysage local tout en respectant les sensibilités patrimoniales et les attentes des habitants.

Résumé du dossier du parc éolien des Sécherons à Reuilly

Ce résumé synthétise les informations clés du document fourni, qui présente le projet de parc éolien des S écherons à Reuilly (Indre, 36), son contexte, ses caractéristiques, l'étude d'impact environnemental, les var iantes étudiées, les impacts attendus et les mesures d'atténuation prévues. L'objectif est de fournir une vu e d'ensemble claire et structurée, en mettant en avant les points essentiels pour un public souhaitant com prendre rapidement la nature, les enjeux et les garanties du projet.

1. Présentation générale du projet

- **Porteur du projet** : Société VALOREM, spécialisée dans les énergies renouvelables, via la société LES SÉCHERONS Énergies.
- **Localisation** : Commune de Reuilly, département de l'Indre, région Centre-Val de Loire.
- **Contexte** : Extension du développement éolien local, en concertation avec la commune, les riverain s, les services de l'État et l'Armée.
- **Cadre réglementaire** : Projet soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protect ion de l'Environnement (ICPE), nécessitant une étude d'impact environnemental.
-

2. Caractéristiques du projet

- **Nombre d'éoliennes** : 2 éoliennes (variante retenue).
- **Hauteur maximale** : 149,5 m en bout de pale.
- **Puissance unitaire** : 3,6 MW, soit 7,2 MW au total.
- **Production annuelle estimée** : 15 300 MWh, équivalent à la consommation de 3 356 foyers.
- **Raccordement** : Poste de livraison électrique raccordé au réseau public, câbles enterrés.

3. Justification et choix du site

- **Potentiel éolien** : Vents réguliers et favorables, vitesse moyenne supérieure à 6 m/s.
- **Compatibilité** : Site agricole, peu d'enjeux écologiques majeurs, absence de contraintes techniques ou réglementaires rédhibitoires.
- **Concertation** : Nombreuses réunions avec les élus, riverains, experts et services de l'État.

4. Étude d'impact environnemental

a. Milieu physique

- **Sols et sous-sol** : Emprise limitée (0,7 ha en exploitation), fondations profondes, mesures pour limiter les risques de pollution.
- **Eaux** : Éloignement des cours d'eau, mesures anti-pollution, risque très faible.
- **Risques naturels** : Prise en compte des risques sismiques, tempêtes, argiles.

b. Milieu humain

- **Habitat** : Respect du recul réglementaire (minimum 906 m des habitations), faible densité de population.
- **Nuisances** : Bruit maîtrisé (étude acoustique), pas d'odeur, chaleur ou radiation, balisage lumineux réglementaire.
- **Activités agricoles** : Emprise très faible sur les terres cultivées, concertation avec les exploitants.
- **Tourisme et patrimoine** : Impacts visuels limités, attention particulière à la commanderie de l'Ormeteau.

c. Milieu naturel

- **Faune et flore** : Implantation évitant les zones à enjeux (boisements, haies, vallon de l'Herbon). Mesures de bridage pour protéger les chauves-souris, planification des travaux hors période de nidification pour les oiseaux.
- **Zones humides** : Absence sur le site.
- **Sites Natura 2000** : Aucune incidence significative.

d. Paysage

- **Intégration** : Parc en cohérence avec les parcs existants, faible emprise horizontale, mesures de plantation de haies pour les riverains concernés.

5. Analyse des variantes

- **Trois variantes étudiées** :
 - Variante 1 : 3 éoliennes (plus productive mais plus d'impacts).
 - Variante 2 : 2 éoliennes (espacées, impacts modérés).
 - Variante 3 : 2 éoliennes (retenue, meilleure intégration paysagère et environnementale).
- **Choix final** : Variante 3, pour minimiser les impacts sur la faune, la flore, le paysage et l'habitat.

6. Impacts et mesures d'atténuation

- **Impacts principaux** :
 - Très limités sur le milieu physique, humain et naturel.
 - Effets cumulés avec d'autres parcs éoliens analysés et jugés faibles.
- **Mesures prévues** :
 - Évitement des zones sensibles.
 - Bridage des éoliennes pour les chauves-souris.
 - Planification des travaux hors période de reproduction des oiseaux.
 - Suivi acoustique et visuel post-mise en service.
 - Démantèlement et remise en état du site en fin de vie du parc.

En résumé

Le projet de parc éolien des Sécherons s'inscrit dans une démarche de développement durable, avec une forte concertation locale, une intégration paysagère soignée et des mesures concrètes pour éviter, réduire ou compenser les impacts. Il contribuera à la production d'électricité renouvelable locale, tout en respectant les enjeux environnementaux, humains et patrimoniaux du territoire.

X. ETUDE DES DANGERS

Le projet concerne l'implantation de 2 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Reuilly (36). Les éoliennes auront une hauteur maximale de 149,5 m en bout de pale et une puissance totale maximale de 7,2 MW.

Le site est situé dans un secteur essentiellement agricole, à environ 500 m du bourg de Reuilly et à 1,8 km de Saint-Pierre-de-Jards. Les premières habitations se trouvent à la distance réglementaire minimale de 500 m. Aucune école, hôpital ou autre établissement recevant du public n'est présent dans le périmètre d'étude immédiat.

Les routes départementales les plus proches sont :

RD28 : 185 m au nord ;
RD27 : en limite sud ;
RD2 : en limite sud-ouest ;
RD16d : 360 m à l'ouest.

L'étude recense plusieurs phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les personnes :

Risques principaux

Effondrement d'une éolienne
Projection de pales ou de fragments de pales
Chute d'éléments de l'éolienne
Chute de glace
Projection de glace en période hivernale.

Les scénarios étudiés présentent les caractéristiques suivantes :

Scénario	Probabilité	Gravité
Effondrement d'éolienne	D	Modérée
Chute de glace	A	Modérée
Chute d'élément	C	Sérieuse
Projection de pale	D	Sérieuse
Projection de glace	B	Sérieuse

En conclusion :

Aucun scénario ne se situe dans la zone de risque « non acceptable » ;
Les risques résiduels sont classés comme faibles à très faibles ;
Les conséquences potentielles pour les personnes sont jugées minimes compte tenu des mesures de prévention mises en œuvre.

Les éoliennes seront équipées de :

Systèmes de détection de survitesse ;
Freins redondants ;
Détecteurs de vents forts ;
Systèmes d'arrêt automatique ;
Capteurs de température ;
Système de détection incendie ;
Protection contre la foudre ;
Détection du givre avec arrêt automatique des machines.

L'exploitant prévoit :

Contrôles réguliers des fondations, pales et assemblages ;
Vérifications annuelles des dispositifs de sécurité ;
Inspections périodiques des pales ;
Maintenance préventive permanente ;
Télésurveillance continue du parc.

En cas d'incident :

Alerte automatique vers le centre de supervision ;
Procédures d'arrêt d'urgence ;
Consignes de sécurité détaillées ;
Extincteurs dans les éoliennes ;
Personnel spécialisé et habilité.

L'étude conclut que :

Les risques identifiés correspondent aux risques habituellement rencontrés sur les parcs éoliens
Les mesures techniques et organisationnelles prévues réduisent fortement leur probabilité ;
aucun scénario ne présente un niveau de risque jugé inacceptable ;
le projet respecte les prescriptions réglementaires applicables aux installations éoliennes classées ICPE.
La RD28 située à 185 m de la zone d'implantation se trouve dans certaines zones d'effet retenues pour les scénarios de projection.
Plusieurs habitations sont localisées à environ 500 m, soit à la distance réglementaire minimale.
Le risque de projection de pale, bien que jugé acceptable, demeure celui dont la portée théorique est la plus importante (jusqu'à 500 m autour des machines).

Analyse des dangers

Le projet concerne l'implantation de 2 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Reuilly (36). Les éoliennes auront une hauteur maximale de 149,5 m en bout de pale et une puissance totale maximale de 7,2 MW.

Le site est situé dans un secteur essentiellement agricole, à environ 500 m du bourg de Reuilly et à 1,8 km de Saint-Pierre-de-Jards. Les premières habitations se trouvent à la distance réglementaire minimale de 500 m. Aucune école, hôpital ou autre établissement recevant du public n'est présent dans le périmètre d'étude immédiat.

Les routes départementales les plus proches sont :

RD28 : 185 m au nord ;
RD27 : en limite sud ;
RD2 : en limite sud-ouest ;
RD16d : 360 m à l'ouest.

L'étude recense plusieurs phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les personnes :

Risques principaux

1. Effondrement d'une éolienne
2. Projection de pales ou de fragments de pales
3. Chute d'éléments de l'éolienne
4. Chute de glace
5. Projection de glace en période hivernale.

Les scénarios étudiés présentent les caractéristiques suivantes :

Scénario	Probabilité	Gravité
Effondrement d'éolienne	D	Modérée
Chute de glace	A	Modérée
Chute d'élément	C	Sérieuse
Projection de pale	D	Sérieuse
Projection de glace	B	Sérieuse

En conclusion :

Aucun scénario ne se situe dans la zone de risque « non acceptable » ;
Les risques résiduels sont classés comme faibles à très faibles ;
Les conséquences potentielles pour les personnes sont jugées minimes compte tenu des mesures de prévention mises en œuvre.

Les éoliennes seront équipées notamment de :

Systèmes de détection de survitesse ;
Freins redondants ;
Détecteurs de vents forts ;
Systèmes d'arrêt automatique ;
Capteurs de température ;
Système de détection incendie ;
Protection contre la foudre ;
Détection du givre avec arrêt automatique des machines.

L'exploitant prévoit :

Contrôles réguliers des fondations, pales et assemblages ;
Vérifications annuelles des dispositifs de sécurité ;
Inspections périodiques des pales ;
Maintenance préventive permanente ;
Télésurveillance continue du parc.

En cas d'incident :

Alerte automatique vers le centre de supervision ;
Procédures d'arrêt d'urgence ;
Consignes de sécurité détaillées ;
Extincteurs dans les éoliennes ;
Personnel spécialisé et habilité.

En conclusion :

Les risques identifiés correspondent aux risques habituellement rencontrés sur les parcs éoliens
Les mesures techniques et organisationnelles prévues réduisent fortement leur probabilité ;
Aucun scénario ne présente un niveau de risque jugé inacceptable ;
Le projet respecte les prescriptions réglementaires applicables aux installations éoliennes classées ICPE.
La RD28 située à 185 m de la zone d'implantation se trouve dans certaines zones d'effet retenues pour les scénarios de projection.
Plusieurs habitations sont localisées à environ 500 m, soit à la distance réglementaire minimale.
Le risque de projection de pale, bien que jugé acceptable, demeure celui dont la portée théorique est la plus importante (jusqu'à 500 m autour des machines).

Avis des services et personnes publiques associés.

Après examen des pièces relatives à cette rubrique dans le dossier de consultation du public, la commission ne relève aucune remarque notable.

XI - EN CONCLUSION

La commission considère que :

- Avant et après l'enquête toutes les dispositions règlementaires ont été respectées.
- Toute personne avait possibilité de faire connaitre ses observations
- Le projet participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Le projet participe à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale.
- Le projet a un très faible impact sur la biodiversité et le patrimoine bâti.
 L'impact paysager est acceptable
- Les publications dans la presse et les affichages ont été faits et contrôlés conformes à la règlementation. La commission note malgré tout que le règlement impose des affichages verts peu visibles en milieu naturel.
- Toutes les garanties financières ont été apportées
- Les garanties concernant l'éventuel démantèlement ont été fournies
- Le dossier présenté au public est très bien réalisé et permet une compréhension complète du projet.
- Les deux réunions publiques ont été réalisées en l'absence de public (1 personne à la réunion publique d'ouverture et aucune à la réunion publique de fermeture)
- Les deux permanences prévues n'ont pas mobilisé la population.
- Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse est très explicite et que toutes les réponses aux observations ont été apportées par le pétitionnaire. Celles-ci sont claires et précises.
- Tous les délais règlementaires imposés dans le cadre de la consultation parallélisée dite « industrie verte » ont été scrupuleusement respectés tant par le pétitionnaire que par la commission.
- Ce projet entre dans les directives du SRADDET
- La commission considère les règles de sécurité explicites, portées dans la rubrique des dangers
- Le site retenu respecte les distances règlementaires.
- Le projet ne se heurte pas à des règles d'urbanisme ni à des problèmes environnementaux
- Le projet ne se heurte pas à des problèmes environnementaux (A noter cependant le nombre de parcs éoliens en Champagne Berrichonne).
- La règlementation des angles de repos est respectée.
- Il n'y a pas de remarque notable sur la biodiversité. Pas de zone NATURA 2000, ni de ZNIEFF présente dans la ZIP.
- Il n'y a pas d'impact notable sur la faune.
- La commission n'a pas relevé d'opposition farouche.
- L'Intérêt Général est préservé

A Reuilly le : 23/Jun 2026

Michel DELUZET	Gilles SOUET	Régis MERLEN
Président	Membre titulaire	Membre titulaire